

Q: 63-1-59

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	DIX MOIS
Togo, France et Colonies	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro (An comptant, à l'imprimerie : 25 fr. Par porteur, en par la poste. Togo, France et Colonies : 30 fr. Etranger : 35 fr. en sus.)

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20 f
Minimum	100 f
Changements répétés; moitié prix; minimum	700 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux inscriptions faites en caractères plus petits que ceux de toute du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

28 avril	Arrêté ministériel relevant le montant des cautionnements imposés aux Comptables Supérieurs en fonctions dans les Territoires d'Outre-mer	1030
28 avril	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 26 octobre 1929 relatif aux cautionnements des préposés du Trésor dans les Territoires d'outre-mer	1031
7 octobre	Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de terre. (Arrêté de promulgation n° 890-50/Cab. du 7 novembre 1950).	1031
7 octobre	Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution du supplément de prime exceptionnelle dans les armées de terre, de mer et de l'air. (Arrêté de promulgation n° 890-50/Cab. du 7 novembre 1950).	1032
13 octobre	Arrêté interministériel portant modification du taux de l'indemnité pour frais de représentation allouée à l'Administrateur des colonies chargé des fonctions de Secrétaire permanent de la Commission Consultative Franco-Britannique du Togo. (Arrêté de promulgation n° 895-50/Cab. du 18 novembre 1950).	1032
15 octobre	Décret n° 50-1408 portant abrogation de l'article 65 du décret du 23 août 1944 portant création du ca-	

30 octobre	— Décret n° 50-1353, portant réorganisation de l'école nationale de la France d'Outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 889-50/Cab. du 20 novembre 1950).	1035
30 octobre	— Décret n° 50-1353, portant réorganisation de l'école nationale de la France d'Outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 889-50/Cab. du 20 novembre 1950).	1036
30 octobre	— Circulaire n° 62.378 PeI/BE relative à l'indemnité de déplacement temporaire	1033
31 octobre	— Décret n° 50-1393 portant organisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. (Arrêté de promulgation n° 899-50/Cab. du 18 novembre 1950).	1042
2 novembre	— Décret n° 50-1387 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 900-50/Cab. du 10 novembre 1950).	1046
2 novembre	— Décret n° 50-1394 relatif au conditionnement des miels originaires des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 901-50/Cab. du 10 novembre 1950).	1047
5 novembre	— Décret portant abrogation du décret du 1 ^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 930-50/Cab. du 20 novembre 1950).	1050
6 novembre	— Arrêté interministériel portant fixation des indices de traitement des Secrétaires Généraux des Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 907-50/Cab. du 14 novembre 1950).	1050
10 novembre	— Décret n° 50-1408 portant abrogation de l'article 65 du décret du 23 août 1944 portant création du ca-	

	dré général des transmissions coloniales. (Arrêté de promulgation n° 931-50/Cab. du 20 novembre 1950).	1051
14 novembre	— Loi n° 50-1411 modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics	1052

ACTES DU POUVOIR LOCAL

4 novembre	— No 873-50/F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avance	1052
4 novembre	— No 874-50/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local du Togo — Exercice 1950	1053 X
4 novembre	— No 879-50/TP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 53/ART. du 19 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé	1053 X
4 novembre	— No 880-50/CFT. — Arrêté autorisant au profit au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf un prélèvement de 3.269.981,40 sur la Caisse de Réserve du Territoire.	1055 X
4 novembre	— No 883-50/AP. — Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1950 portant convocation du collège électoral de la ville d'Anécho	1057
7 novembre	— No 887-50/AP. — Arrêté portant constitution du canton d'Agou-Nyogbo et érection du village d'Agou-Agbétiko	1058
8 novembre	— No 891-50/SE. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 639-50/SE du 7 août 1950 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé	1058
8 novembre	— No 892-50/SE. — Arrêté abrogeant les arrêtés nos 653-50/SE du 16 août 1950 et 702-50/SE du 4 septembre 1950 ayant déclaré infectés de peste bovine les territoires de Palimé-ville et Tové ainsi que le territoire des cantons compris entre Palimé et Kpélé inclus.	1058
8 novembre	— No 893-50/SE. — Arrêté abrogeant les arrêtés nos 665-50/SE du 19 août 1950 et 703-50/SE du 4 septembre 1950 ayant déclaré infectés de peste bovine la totalité de l'étendue du Cercle de Sokodé.	1059
8 novembre	— No 894-50/SE. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 704-50/SE du 4 septembre 1950 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire de la Subdivision de Mango	1059
10 novembre	— No 898-50/F. — Arrêté portant relèvement du plafond des dépenses publiques obligatoirement payables par virements de banque	1059

14 novembre	— No 909-50/F. — Arrêté portant modificatif à l'article premier de l'arrêté n° 850-49/F du 24 octobre 1949 fixant les taux annuels des indemnités pour frais de représentation	1060
15 novembre	— No 913-50/AE. — Arrêté portant fermeture de la traite des cafés de la récolte 1949-1950 et ouverture de la campagne 1950-1951	1060
16 novembre	— No 916-50/F. — Arrêté instituant une prime de fin d'engagement en faveur du personnel auxiliaire	1061
16 novembre	— No 919-50/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. 2 novembre 1950 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo — Exercice 1950	1053 X
16 novembre	— No 920-50/CFT. — Arrêté portant annulation et ouverture de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'Exploitation du Chemin de fer et Wharf du Togo	1055 X
16 novembre	— No 921-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 60/Dom. du 24 octobre 1950 de l'ART. approuvant la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Palimé	1062
17 novembre	— No 922-50/SG — Arrêté portant retrait des autorisations d'ouverture de certains dépôts de médicaments.	1061
18 novembre	— No 925-50/TP — Arrêté créant une Commission de rade ayant à décider des demandes de priorité à accorder aux navires	1061
	Réfectif à l'arrêté n° 872-50/AP du 3 novembre 1950 organisant les bureaux de vote à Atakpamé	1063
	Personnel	1063
	Divers	1066

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis (Ecole Nationale d'Administration)	1072
Avis de l'Intendance Militaire de Cotonou	1073
Office des Changes	1073
Domaines	1074
Grande Imprimerie Moderne du Togo.	1082
Avis de perte de titre foncier	1084

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Trésorerie coloniales

Cautionnements

ARRETE ministériel du 28 avril 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Vu le décret n° 48-1928 du 18 Décembre 1948 portant abrogation et remplacement de l'article 112 du Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 21 février 1949 fixant les cautionnements des Trésoriers-Généralx, Trésoriers-Payeurs et Trésoriers-Particuliers en fonctions dans les Territoires d'Outre-Mer;

Vu les propositions du Directeur de la Comptabilité Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cautionnements imposés aux Trésoriers généraux, Trésoriers payeurs et Trésoriers, particuliers en garantie de leur gestion sont fixés aux chiffres suivants :

Trésorier-Payeur du Togo . . . 4.000.000 Frs

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1950 sera déposé au Bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 28 avril 1950
Pour le ministre et par délégation
Le directeur-adjoint du cabinet
OUDIETTE.

ARRETE ministériel du 28 avril 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié, notamment le décret du 22 octobre 1929;

Vu le décret du 6 août 1921 portant statut du personnel des Trésoreries coloniales, ensemble, les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1929 relatif aux cautionnements des préposés du Trésor aux colonies et l'arrêté du 21 février 1949 qui l'a modifié;

Vu les propositions du Directeur de la Comptabilité Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 26 octobre 1929, modifié par l'arrêté du 21 février 1949, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Les préposés du Trésor dans les Territoires d'Outre-mer sont tenus de fournir comme garantie de leur gestion un cautionnement qui varie avec la classe des paieries et qui est ainsi fixé :

Paieries hors-classe 2.250.000 Frs.
Paieries de 1^{re} classe 1.600.000 Frs.
Paieries de 2^e classe 1.250.000 Frs.
Paieries de 3^e classe 900.000 Frs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1950, sera déposé au Bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 28 avril 1950.
Pour le ministre et par délégation
Le directeur-adjoint du cabinet
OUDIETTE.

Militaires

ARRETE No 890-50/Cab. du 7 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 50-1164 du 22 septembre 1950, relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air, promulgué au Togo le 2 octobre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — L'arrêté interministériel du 7 octobre 1950 fixant les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de terre;

2^o — L'arrêté interministériel du 7 octobre 1950 fixant les conditions d'attribution du supplément de prime exceptionnel dans les armées de terre, de mer et de l'air.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1950.
Y. DIOO.

ARRETE interministériel du 7 octobre 1950.

Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'Outre-mer et le secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre),

Vu le décret no 50-1164 du 22 septembre 1950, relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les engagements et rengagements souscrits à titre définitif dans les armes suivantes de l'armée de terre ouvrent droit à la prime exceptionnelle :

Troupes métropolitaines

Infanterie, artillerie, arme blindée, génie, transmissions.

Troupes coloniales

Infanterie, artillerie.

ART. 2. — Les conditions d'attributions du supplément de prime exceptionnel dans les armes énumérées à l'article 1^{er} sont communes aux armées de terre, de mer et de l'air; elles font l'objet d'un arrêté particulier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1950.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Max LEJEUNE.

ARRETE interministériel du 7 octobre 1950.

Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'Outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950, relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Pour les unités et catégories des armées de terre, de mer et de l'air ouvrant droit à une prime exceptionnelle, le supplément de prime exceptionnel est alloué aux jeunes gens titulaires, au moment de leur engagement ou de leur rengagement, de l'un des certificats suivants :

Certificat d'études primaires;

Certificat de scolarité attestant que le candidat a été reçu à l'examen d'admission dans les classes de 6^e des lycées et collèges, classes modernes et techniques, et des cours complémentaires;

Certificat d'aptitude professionnelle;

Certificat de scolarité dans une école technique attestant que l'intéressé possède une instruction au moins équivalente au certificat d'aptitude professionnelle;

Certificat de fin de stage délivré par le ministre du travail et de la sécurité sociale à l'issue des cours de formation professionnelle accélérée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1950.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Indemnité

ARRETE N° 895-50/Cab. du 8 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 628 du 6 mai 1949 accordant le bénéfice d'une indemnité payable sur les fonds du budget local du Togo à l'Administrateur des colonies chargé des fonctions de secrétaire permanent de la Commission Consultative Franco-Britannique du Togo, publié au J. O. Togo du 16 juillet 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 13 octobre 1950 portant modification du taux de l'indemnité pour frais de représentation allouée à l'Administrateur des Colonies chargé des fonctions de secrétaire permanent de la Commission consultative franco-britannique du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1950.
Y. DICO.

ARRETE interministériel du 13 octobre 1950.

Le ministre de la France d'Outre-mer, et le ministre du budget,

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, notamment l'article 4;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 628 du 6 mai 1949 accordant le bénéfice d'une indemnité payable sur les fonds du budget local du Togo à l'Administrateur des colonies chargé des fonctions de secrétaire permanent de la commission consultative franco-britannique du Togo;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux maximum annuel de l'indemnité pour frais de représentation et de service pouvant être allouée, sur les fonds du budget local du Togo, à l'Administrateur des colonies chargé des fonctions de secrétaire permanent de la commission consultative franco-britannique du Togo, en application de l'arrêté susvisé du 6 mai 1949, est porté à 24.000 frs., C.F.A., pour compter du 1^{er} janvier 1949.

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 13 octobre 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
Pierre NICOLAY.

Le ministre du budget,
Pour le ministre du budget et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Robert BLOT.

CIRCULAIRE No 62.378/PeI/BE du 30 octobre 1950
relative à l'indemnité de déplacement temporaire.

Le Ministre de la France d'Outre-mer
à M.M. les Hauts-Commissaires, Gouverneurs
Généraux, Commissaires de la République,
Gouverneurs et chefs de Territoire.

Mon attention a été appelée sur certaines divergences existant entre les diverses réglementations locales fixant le régime des déplacements dans les territoires d'Outre-mer, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'attribution des indemnités de déplacement temporaire.

S'inspirant des dispositions de l'article 8 du décret du 10 mars 1948 — relatif au régime des déplacements du personnel civil Outre-mer les divers arrêtés locaux prévoient généralement que les indemnités de déplacement temporaire sont accordées pendant toute la durée du séjour obligatoire hors de la résidence, mais dans certains territoires la liquidation des indemnités est effectuée sur des bases différentes selon qu'elles correspondent au temps de déplacement proprement dit ou au temps de séjour accompli dans des localités intermédiaires au cours du déplacement — alors que cette distinction n'est pas faite dans les autres territoires.

Dans le premier cas, il est généralement prévu que l'indemnité allouée est réduite dans des proportions variables selon les Territoires à partir du 31^e jour de séjour ininterrompu dans une même localité et cesse d'être allouée lorsque ledit séjour se prolonge au delà d'une certaine durée — également variable selon les Territoires.

Il en résulte entre fonctionnaires se trouvant en déplacement temporaire dans des conditions identiques des différences de traitement difficiles à justifier et qui s'avèrent particulièrement choquantes en ce qui concerne le personnel des cadres généraux appelé à servir tantôt dans un Territoire et tantôt dans un autre.

La distinction faite dans certains arrêtés locaux entre les indemnités « de déplacement » et les indemnités « de séjour » — et la réduction de ces dernières après le 30^e jour — paraît d'ailleurs constituer une survivance des réglementations antérieures qui ne comportaient qu'un seul tarif d'allocations et fait actuellement dou-

ble emploi avec la réduction du taux des indemnités allouées à compter du 31^e jour prévue dans les tarifs locaux établis en application du décret du 10 mars 1948. D'autre part, la suppression des indemnités au fonctionnaire obligé de séjourner dans une même localité au delà d'une certaine durée est peu équitable car, en raison même du caractère temporaire de son séjour, l'intéressé ne peut généralement pas bénéficier d'une installation comparable à celle du personnel en service normal dans ladite localité et reste, par suite astreint aux mêmes fractions supplémentaires pendant toute la durée dudit séjour.

S'agissant du personnel des cadres généraux les inconvénients signalés se trouvent désormais supprimés par le décret no 50-1112 du 1^{er} septembre 1950 qui précise sans ambiguïté le mode de décompte des indemnités de déplacement à lui allouer.

Il conviendrait également de les faire disparaître à l'égard des agents de vos cadres locaux et je vous prierais de vouloir bien envisager une modification en ce sens de vos arrêtés locaux.

Par analogie avec le régime des déplacements du personnel de l'Etat le décret du 1^{er} septembre 1950 vient d'instituer, en faveur des fonctionnaires des cadres généraux en déplacement temporaire dans les Territoires d'Outre-mer, trois allocations différentes, savoir :

- indemnité pour frais de mission,
- indemnité pour frais de tournée,
- indemnité pour intérim.

Pour éviter toute difficulté d'application de ce texte, il me paraît nécessaire de préciser les conditions d'attribution de ces indemnités.

A — *Indemnités pour frais de mission et pour frais de tournée*

Conformément aux dispositions du décret précité, les indemnités pour frais de mission sont allouées :

soit pour les déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leur attributions normales.

soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence.

1^o) Déplacements de caractère accidentel.

Entrent dans cette catégorie les déplacements effectués par le fonctionnaire pour les motifs ci-après :

- a) appelé à faire partie, hors de sa résidence, d'un conseil d'une commission d'enquête ou de toute autre commission.
- b) déféré devant un conseil ou une commission d'enquête hors de sa résidence.
- c) mis en liberté après jugement,
- d) cité à comparaître comme témoin ou prévenu devant un Tribunal civil ou militaire,
- e) allant, par ordre ou par autorisation, subir les épreuves d'un examen ou d'un concours nécessitant par sa carrière administrative,
- f) se rendant en consultation ou en traitement dans un hôpital ou établissement assimilé,

g) évacué d'un hôpital sur un autre,

h) admis à la retraite ou licencié du service, hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire.

2o) Déplacements nécessités par l'exécution des attributions normales.

Ces déplacements donnent droit aux indemnités pour frais de mission ou aux indemnités pour frais de tournée selon qu'ils ont lieu hors des limites de la circonscription territoriale de la compétence du fonctionnaire ou à l'intérieur de cette dernière.

Il est donc nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par circonscription territoriale de la compétence du fonctionnaire. « Cette notion dépend étroitement de conditions d'organisation des divers services et par suite définition de la Circonscription » est différente selon qu'il s'agit :

du personnel des services centraux des Gouvernements généraux ou des Territoires,

du personnel servant dans les unités territoriales,

du personnel assurant des fonctions essentiellement itinérantes.

a) Personnel des services centraux (administratifs ou techniques) des gouvernements généraux ou des Territoires.

Il convient de distinguer :

les chefs d'administration ou de service et les fonctionnaires dont les attributions consistent essentiellement en un rôle de contrôle ou d'inspection ;

les autres fonctionnaires.

Les premiers qui exercent leur compétence sur l'ensemble du gouvernement général ou du Territoire (1) seront considérés comme « en tournée » lorsqu'ils se déplaceront pour l'exécution du service dont ils sont chargés et percevront, par suite des indemnités pour frais de tournée. Il en sera de même en ce qui concerne les fonctionnaires en position de mission dans le Territoire depuis plus de 3 mois ; (décret du 23 juin 1950) et qui seront appelés à se déplacer dans le Territoire pour l'exécution de leur mission.

Par contre, les autres fonctionnaires n'étant appelés à se déplacer pour l'exécution de leur service que de manière accidentelle percevront, à l'occasion de leurs déplacements, des indemnités pour frais de mission.

b) Personnel servant dans les unités territoriales.

Pour les agents des services administratifs la circonscription territoriale sera celle placée sous l'autorité d'un fonctionnaire dépendant *directement* du Chef de Territoire (1), dans laquelle est située leur résidence d'affectation.

Pour les agents des services techniques, la circonscription sera celle placée sous l'autorité technique d'un fonctionnaire dépendant *directement* du Chef du service quel que soit son titre exact ayant compétence sur l'ensemble du Territoire.

c) Personnel ayant des fonctions essentiellement itinérantes.

Sauf dispositions particulières résultant de l'organisation des services dont ils relèvent, les agents entrant dans cette catégorie seront considérés comme affectés pour ordre dans la localité où réside officiellement le chef du service placé sous l'autorité *directe* du

chef du Territoire (1) et la circonscription territoriale de leur compétence sera celle sur laquelle ledit chef de service exerce son autorité.

Dans l'intérieur de cette circonscription le chef du service ou les agents placés sous ses ordres percevront des indemnités pour frais de tournée à l'occasion des déplacements effectués pour l'accomplissement soit de travaux, soit d'inspection ou de contrôle.

Les règles ci-dessus sont applicables à la fois au personnel affecté dans le Territoire et à celui qui s'y trouvant dans la position de mission est assujéti au même régime de rémunération que ce dernier.

Elles ne s'appliquent pas au personnel de l'Institut géographique national et aux fonctionnaires du cadre général de géologues en raison des sujétions particulières de leur service.

B/ Indemnité d'intérim.

Cette indemnité est allouée au fonctionnaire distrait de ses attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant situé ou non dans l'intérieur de la circonscription territoriale de sa compétence. Elle n'est accordée que pour l'intérim de fonctions administratives ou techniques comportant pour le fonctionnaire un déplacement hors de sa résidence normale d'affectation d'une durée supérieure à 15 jours. Elle n'est pas allouée aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires incombant normalement à des magistrats de carrière qui bénéficient, à ce titre, des dispositions du décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946.

*

* *

Je vous serais obligé de vouloir bien veiller à la stricte application des dispositions ci-dessus au personnel des cadres généraux.

Il vous appartiendra d'en envisager l'adaptation au personnel des cadres locaux relevant de votre autorité.

Enfin je ne verrais que des avantages à ce que vous envisagiez l'attribution d'indemnités forfaitaires de tournées, payables mensuellement sur décision individuelle, en faveur des agents locaux subalternes exerçant des fonctions de surveillance essentiellement itinérant (gardes-cercles, gardes sanitaires, gardes forestiers, etc...) pour tenir compte des déplacements effectifs auxquels ils sont astreints pour l'exécution de leur service normal.

Ces allocations dont l'attribution sera exclusive de celle des indemnités journalières de déplacement seront déterminées compte tenu des sujétions du service assuré et de la durée moyenne des déplacements effectués mensuellement par le personnel considéré ; elles seront payées suivant les mêmes taux à l'ensemble des agents d'un même cadre concourant à l'exécution d'un service de surveillance déterminé et ne devront en au-

(1) — Les divers Gouvernements relevant des Hauts-Commissariats constituent des Territoires distincts.

Le cas échéant l'unité territoriale placée sous l'autorité d'un Administrateur supérieur (ex la province à Madagascar) devra être considérée comme Territoire.

ou en cas constituer pour les bénéficiaires des avantages supérieurs à ceux qu'ils auraient s'ils percevaient les indemnités journalières.

Toutefois, les gardes-cercles effectuant des déplacements en vue du maintien de l'ordre percevront les indemnités journalières pour frais de mission ou de tournée correspondant à leur classement hiérarchique.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer la publication au journal officiel de votre Territoire.

Paris, le 30 octobre 1950.
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet
Pierre NICOLAY.

Enseignement forestier tropical

ARRETE N° 929-50/Cab. du 20 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la Métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des services des eaux et forêts d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1950.
Y. DIOO.

DECRET N° 50-1404 du 15 octobre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret validé du 26 novembre 1940 instituant à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale une division forestière;

Vu le décret validé du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 12 mars 1947;

Vu le décret du 3 mai 1950 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies;

Vu l'arrêté du 10 mai 1949 portant création d'un centre technique forestier tropical;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la métropole, l'enseignement forestier tropical destiné aux inspecteurs stagiaires des eaux et forêts des colonies et aux candidats aux emplois de contrôleur des eaux et forêts dans les territoires d'outre-mer est organisé sous forme de cycles d'enseignement d'une durée maximum de six mois au centre technique forestier tropical.

ART. 2. — Une convention, passée par le ministre de la France d'outre-mer avec le centre technique forestier tropical, déterminera les conditions dans lesquelles cet organisme contribuera à cet enseignement.

ART. 3. — Les matières de l'enseignement, le nombre des cours et travaux pratiques, les modalités des examens, sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 4. — L'inspecteur général des eaux et forêts des colonies, chef du service central des eaux et forêts au ministère de la France d'Outre-mer, est directeur de l'enseignement forestier tropical.

ART. 5. — Sur leur demande ou, pour les fonctionnaires, sur demande des chefs de territoires ou des gouvernements des Etats associés, des auditeurs libres peuvent être admis à suivre tout ou partie d'un cycle d'enseignement sur décision du chef du service central des eaux et forêts du ministère de la France d'Outre-mer.

ART. 6. — Sous réserve des affectations que peuvent être exceptionnellement nécessitées par l'intérêt du service, les notes obtenues au cours du cycle d'enseignement forestier tropical par les inspecteurs stagiaires des eaux et forêts entrent en ligne de compte pour le choix de leur territoire d'affectation.

Le classement en vue de ce choix, à l'issue du cycle d'enseignement, est établi par application des coefficients suivants :

Moyenne obtenue à l'école nationale des eaux et forêts : coefficient 2 ;

Moyenne obtenue au cycle d'enseignement forestier tropical : coefficient 1.

Les inspecteurs stagiaires qui n'auront pas obtenu au cycle d'enseignement forestier tropical une moyenne générale de notes au moins égale à 12 sur 20 seront obligatoirement astreints à la seconde année de stage prévu par l'article 17 du décret validé du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux aux colonies.

Les candidats aux emplois de contrôleur des eaux et forêts ne seront inscrits sur la liste définitive d'aptitude que s'ils ont obtenu au cycle d'enseignement forestier tropical une moyenne générale de notes au moins égale à 12 sur 20.

ART. 7. — Le décret du 26 novembre 1940 instituant à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale une division forestière est abrogé.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1950.

R. PLÉVEN,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Ecole Nationale de la F. O. M.

ARRETE N° 889-50/Cab. du 7 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1950.
Y. Digo.

DECRET N° 50-1353 du 30 octobre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Vu les deux décrets du 23 novembre 1889 réglant l'organisation administrative et financière, ainsi que le fonctionnement de l'école coloniale;

Vu le décret du 26 janvier 1899 portant création d'un conseil de perfectionnement de l'école coloniale, modifié par les décrets des 22 février 1902, 24 juin 1905, 22 mai 1910, 21 octobre 1926;

Vu le décret du 22 février 1902, modifié par les décrets des 8 décembre 1907, 26 janvier et 16 novembre 1910, 21 février 1911, 10 avril 1913, 17 avril 1914, 2 juin 1919 et 15 octobre 1921, relatifs au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale;

Vu le décret du 7 avril 1905 instituant à l'école coloniale une section spéciale pour la préparation de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 avril 1927, modifié par les décrets des 15 mars 1929, 16 novembre 1933, 12 décembre 1936, 29 juillet 1937, 14 juin 1938 et 6 mai 1939, relatifs à l'organisation de l'enseignement à l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu les décrets des 10 juillet 1920, réorganisant le personnel des administrateurs des colonies, 2 décembre 1920 réorganisant le cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine, et les textes qui les ont modifiés, notamment le décret du 23 avril 1945;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes subséquents;

Vu le décret du 17 août 1944 sur l'organisation de l'inspection du travail outre-mer et les textes subséquents;

Vu le décret du 21 décembre 1934 donnant à l'école coloniale la dénomination d'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 5 juin 1946 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-336 du 25 février 1947 portant statut des professeurs titulaires de chaires de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

DECRETE :

TITRE I.

But et organisation de l'école.

ARTICLE PREMIER. — L'école nationale de la France d'outre-mer est chargée de la formation des administrateurs, des magistrats et des inspecteurs du travail exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans les services français ou mixtes des Etats associés.

Elle est placée sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer et rattachée, au point de vue administratif, à la direction du personnel de l'administration centrale de ce département.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget général de l'Etat. Son enseignement est gratuit.

Elle est dirigée et administrée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

ART. 2. — Un conseil de perfectionnement donne des avis et formule des vœux sur toutes les questions importantes concernant l'école qui lui sont soumises par le ministre de la France d'outre-mer.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté interministériel.

ART. 3. — Le directeur provoque, en cas de besoin, la réunion d'une commission permanente du conseil de perfectionnement pour lui soumettre les questions urgentes d'administration, d'enseignement et de discipline.

La composition de cette commission sera fixée par l'arrêté interministériel prévu à l'article précédent.

ART. 4. — Le directeur convoque une commission des œuvres sociales et des sports, nommée par arrêté interministériel sur sa proposition, et qui l'assiste de ses avis dans les matières de sa compétence (foyer des élèves, participation à des œuvres sociales, concernant en particulier les ressortissants d'outre-mer, fêtes, événements, challenges, etc.). Elle comprend :

Président.

Le président de l'association pour le développement des œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer.

Membres.

Le président de l'association des anciens élèves.

Le chef du service social du ministère de la France d'outre-mer.

L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur de l'école.

Le médecin chargé du service de l'école.

Un administrateur ou un magistrat chargé de l'encadrement.

Trois membres de l'association des anciens élèves.

Trois élèves représentant chacune des sections et élus par leurs camarades.

Un représentant désigné par l'association des élèves des classes préparatoires.

Secrétaire.

Le secrétaire général de l'école.

ART. 5. — L'école nationale de la France d'outre-mer comprend :

1^o La section administrative comportant :

a) Une division indochinoise-malgache ;

b) Une division d'Afrique noire ;

2^o La section de la magistrature comportant :

a) Une division indochinoise-malgache ;

b) Une division d'Afrique noire ;

3^o La section de l'Inspection du travail.

L'étude des territoires autonomes et des populations de l'Océan Indien et du Pacifique ressortit à la division indochinoise-malgache ; celle de la Côte des Somalis, à la division africaine.

TITRE II.

Du personnel.

ART. 6. — Le personnel de l'école nationale de la France d'outre-mer comprend :

1^o Un personnel titulaire de direction, d'encadrement et d'administration, savoir :

Le directeur ;

Le directeur adjoint ;

Un secrétaire général ;

Un secrétaire économe ;

Deux administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine et un magistrat d'outre-mer chargés de l'encadrement ;

Un bibliothécaire diplômé ;

2^o Le corps enseignant, savoir :

a) Quatre professeurs titulaires, directeurs d'études dans les matières suivantes :

Colonisation comparée ;

Géographie humaine et économique des Etats associés et des territoires d'outre-mer ;

Langues et civilisations africaines ;

Droits et coutumes d'Outre-mer ;

b) Des professeurs chargés de cours et conférenciers en nombre correspondant à celui des cours, exercices et conférences prévus au programme. Ces personnalités rétribuées à la vacation peuvent exercer une autre activité principale ;

3^o Un personnel titulaire de bureau et de service, savoir :

Deux aides bibliothécaires ;

Deux commis d'ordre et de comptabilité ;

Un commis aux écritures ;

Cinq sténodactylographes ou dactylographes ;

Huit gardiens de bureau (dont un concierge).

En cas d'insuffisance de personnel titulaire dans le personnel de bureau et de service, ces emplois peuvent être tenus par des agents auxiliaires ou contractuels.

ART. 7. — Le directeur est nommé par décret sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement de l'école.

Le directeur adjoint est choisi parmi les administrateurs de 1^{re} ou de 2^e classe des colonies ou les administrateurs de mêmes classes des services civils de l'Indochine, brevetés de l'école. Il remplace le directeur absent ou empêché.

Le secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la France d'Outre-mer ayant une solde au moins égale à celle d'un administrateur de 3^e classe des colonies. Il remplit notamment les fonctions de censeur des études et veille au bon ordre de l'établissement.

Le secrétaire économe est choisi parmi les fonctionnaires titulaires du ministère de la France d'Outre-mer. Il est chargé des détails administratifs, de la comptabilité et de la gestion de la caisse d'avances sous la surveillance du directeur. Il prend en charge le matériel.

Le bibliothécaire diplômé est choisi parmi les personnels des archives et bibliothèques nationales. Le personnel de bureau et de service est choisi parmi les personnels correspondants du ministère de la France d'Outre-mer.

Le directeur adjoint, le secrétaire général, l'économe et le bibliothécaire sont nommés par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer, sur la proposition du directeur de l'école et du directeur du personnel de l'administration centrale, les autres fonctionnaires et agents sont nommés par délégation du ministre, par décision du directeur du personnel, sur proposition du directeur de l'école.

ART. 8. — Les professeurs non titulaires et conférenciers sont désignés annuellement par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer, sur la proposition du directeur de l'école, après avis de la commission per-

manente, parmi les personnalités qualifiées. En cas d'absence de quelque durée, ils sont remplacés par des chargés de cours, désignés dans les mêmes formes, sur leur présentation.

ART. 9. — Les fonctionnaires ou agents des services de direction, d'encadrement et d'administration servant à l'école nationale de la France d'outre-mer à titre d'occupation principale, et qui appartiennent à un corps de fonctionnaires de l'Etat, continuent de faire partie de ce corps et d'être régis par le statut de ce corps.

Toutefois, ceux des fonctionnaires et agents visés au présent article et dont le corps d'origine ne relève pas du ministère de la France d'outre-mer sont placés obligatoirement en service détaché dans leur corps pendant la durée de leurs fonctions à l'école nationale de la France d'outre-mer. Il en est de même des fonctionnaires des cadres locaux des territoires d'outre-mer.

Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa précédent reçoivent les émoluments afférents à leur grade, classe et échelon dans le corps auquel ils appartiennent ou dans celui dans lequel ils sont détachés. Toutefois, le directeur perçoit la solde de gouverneur de 3^e classe de la France d'outre-mer, à moins que son traitement dans son corps d'origine ne soit supérieur, auquel cas il le conserve.

TITRE III.

Des concours d'entrée.

ART. 10. — Les trois sections de l'école sont recrutées par la voie de deux concours :

Le premier concours, dit concours A, commun aux trois sections, a lieu chaque année en juin-juillet.

Le second concours, dit concours B, commun également aux trois sections, a lieu chaque année au début d'avril.

L'admission à chacun de ces concours est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, publié par extrait au *Journal officiel* de la République française. Le nombre des places mises au concours dans chaque section est fixé dans les conditions déterminées par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et rendu public autant que possible plusieurs mois à l'avance.

Les candidats aux deux concours, en déposant leur dossier, font connaître la section de leur choix. Si le nombre de places prévues pour une section n'est pas couvert par des admissions de candidats reçus au titre de cette section, le jury, compte tenu des résultats généraux du concours, peut proposer au ministre de la France d'outre-mer une liste complémentaire, par ordre de mérite pour chacun des deux concours.

ART. 11. — Le premier concours est ouvert à tous les candidats du sexe masculin de nationalité française remplissant les conditions suivantes :

1^o Satisfaire aux lois sur l'accès aux fonctions publiques ;

2^o Etre âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus le 1^{er} juillet de l'année du concours, cette dernière limite étant reculée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux ;

3^o Etre titulaire du diplôme de bachelier en droit, délivré par une faculté ou par une école publique de droit de l'Union française, ou, en ce qui concerne les candidats à la section administrative, de deux certificats de la licence d'études de la France d'Outre-mer instituée par le décret du 10 avril 1948, l'un de ces certificats étant obligatoirement le certificat de droits et coutumes d'Outre-mer. Ces diplômes devront être produits au plus tard la veille de la proclamation des résultats des épreuves d'admissibilité ;

4^o Justifier de l'aptitude exigée par les règlements en vigueur pour un service actif dans les régions inter-tropicales.

ART. 12. — Le programme du premier concours (concours A) comprend :

1^o Des épreuves écrites d'admissibilité sur les matières suivantes :

Une composition d'humanités françaises portant sur un programme annuel d'auteurs, fixé par arrêté ministériel avant l'ouverture de chaque année scolaire (durée : quatre heures ; coefficient : 3) ;

Une composition de morale et sociologie (programme de philosophie de la seconde partie du baccalauréat) (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

Une composition d'histoire de la colonisation et des rapports entre les métropoles et les territoires d'Outre-mer (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

Une composition de géographie générale (éléments de géographie physique ; géographie humaine et économique) (durée : trois heures ; coefficient : 3) ;

Une version et un thème de langue anglaise ou allemande. L'usage du dictionnaire ne sera pas autorisé (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;

2^o Des épreuves orales d'admission comportant :

L'explication d'un texte français pris dans un programme annuel d'auteurs, fixé par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer avant l'ouverture de chaque année scolaire (cette explication sera suivie d'une conversation) (coefficient : 3) ;

L'explication d'un texte français pris dans un programme d'auteurs, fixé chaque année par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer (cette explication sera suivie d'une conversation dans la langue choisie) (coefficient : 2) ;

L'explication d'un texte espagnol, italien, russe ou arabe, ou dans une langue d'Outre-mer figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer (N.B. — Cette épreuve est facultative, la note obtenue n'intervient dans le classement du candidat que si elle est supérieure à 12) (coefficient : 2) ;

Une interrogation sur l'histoire de la colonisation française et des rapports entre la métropole et la France d'Outre-mer depuis 1815 (coefficient : 2) ;

Un exposé d'un quart d'heure fait par chaque candidat, après un quart d'heure de préparation, sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis 1870, et ayant une incidence sur les problèmes d'outre-mer. (Cet exposé sera suivi d'une discussion de même durée sur le même sujet.) (coefficient : 4) ;

Une épreuve d'éducation physique dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel (coefficient : 3).

ART. 13. — Le jury du concours A, nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, est composé ainsi qu'il suit.

Président.

Le recteur de l'université de Paris, ou son représentant.

Membres.

Un membre du conseil d'Etat désigné avec l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

Un conseiller à la cour de cassation désigné avec l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

Deux fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer.

Deux professeurs de l'enseignement supérieur, dont un professeur titulaire à l'E.N.F.O.M.

Des professeurs agrégés en nombre voulu pour assurer à chacune des épreuves d'admissibilité deux correcteurs, l'un d'eux au moins étant un professeur agrégé.

Le jury est complété, pour les épreuves d'admission, par deux examinateurs pour chacune des épreuves spéciales à l'admission, l'un d'eux au moins étant un professeur agrégé.

Le membre du conseil d'Etat et le conseiller à la cour de cassation prévus dans la composition du jury seront membres de droit de la commission devant laquelle aura lieu l'exposé oral, suivi de discussion, se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis 1870 et ayant une incidence sur les problèmes d'outre-mer.

Le jury est assisté d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint pris parmi les fonctionnaires de l'école nationale de la France d'outre-mer.

ART. 14. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. La moyenne générale exigée pour l'admission dans la limite des places vacantes est de 12. Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats sont appelés à exercer leur choix, dans l'ordre de cette admission, entre les sections et divisions de l'école, les titulaires de la licence d'études de la France d'outre-mer étant inscrits à la section administrative dans les conditions indiquées à l'article 11.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites, mais non admis à la suite des épreuves orales, et dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 11, sont versés, sur leur demande, dans la limite des places disponibles et par ordre de mérite, dans le cadre d'administration générale, au grade de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans, ou dans le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine, au grade de rédacteur de 2^e classe, ou dans le cadre des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre. Ceux dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 10 sont versés, dans les mêmes conditions, dans le cadre d'administration générale, au grade de rédacteur de 3^e classe.

ART. 15. — Le concours B est ouvert à tous les candidats du sexe masculin, de nationalité française, remplissant les conditions ci-après :

a) Pour la section administrative et la section de l'inspection du travail :

1^o Etre titulaire du certificat d'admission au premier examen du baccalauréat en droit ou, en ce qui concerne les candidats à la section administrative, d'un certificat de la licence d'études de la France d'outre-mer;

2^o Appartenir aux cadres actifs de l'administration (cadres généraux, locaux ou spéciaux) ou de l'armée.

Dans le premier cas, compter au moins quatre années de services publics effectifs dans les territoires d'outre-mer, y compris l'Afrique du Nord, ou en Indochine.

Dans le second cas, compter au moins quatre années de services militaires effectifs dans les mêmes territoires, temps légal excepté;

3^o N'avoir pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1^{er} juillet de l'année du concours;

4^o Justifier de l'aptitude physique exigée par les règlements en vigueur pour un service actif dans les régions intertropicales;

b) Pour la section de la magistrature, mêmes conditions, mais avec l'obligation du baccalauréat en droit. La durée des services publics effectifs dans les territoires d'outre-mer ou en Indochine est réduite à deux ans pour les candidats ayant exercé pendant une durée minimum de douze mois les fonctions de juge suppléant.

ART. 16. — Les épreuves du second concours comprennent :

1^o Un examen oral portant sur une langue d'outre-mer choisie sur une liste établie par les gouverneurs généraux ou gouverneurs des territoires intéressés (durée : quinze minutes; coefficient : 1).

Dans le cas de candidats originaires de la France d'outre-mer ou d'Indochine, cette langue doit être autre que leur langue maternelle et peut être une langue européenne autre que le français;

2^o Une interrogation orale sur deux sujets d'actualité n'exigeant aucune connaissance spécialisée, subie devant une commission dont la composition est déterminée par arrêté ministériel (durée : trois quarts d'heure). La commission rédige ensuite une appréciation écrite sur la valeur générale du candidat et ses aptitudes aux fonctions qu'il postule;

3^o Une composition écrite sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation (durée : quatre heures; coefficient : 3);

4^o Une composition écrite d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'Outre-mer (durée : trois heures; coefficient : 2);

5^o Une composition écrite sur le droit administratif métropolitain, la législation d'Outre-mer ou le droit administratif d'Outre-mer (un seul sujet, pris dans l'une de ces trois matières). (durée : quatre heures; coefficient : 3).

ART. 17. — L'examen oral et les interrogations orales sont subies soit en France, pour les candidats se trouvant en Europe à l'époque des épreuves, soit dans les territoires d'outre-mer ou en Indochine, pour les autres candidats.

Les compositions écrites sont rédigées soit en France, soit outre-mer et corrigées par un jury siégeant en France. Le jury nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer est identique au jury du concours A.

ART. 18. — Le jury examine en séance les appréciations écrites des commissions locales, le calepin de notes, le relevé des services militaires ou de résistance et les diplômes universitaires de chaque candidat. Il attribue à ces divers éléments une note d'ensemble, coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

TITRE IV.

Régime des études.

ART. 19. — Les élèves entrés à l'école nationale de la France d'outre-mer par le concours A effectuent, pour toutes les sections, un stage dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, ou en Indochine.

Les élèves sont convoqués à l'école dans la seconde quinzaine de novembre pour être soumis à une visite médicale approfondie et aux vaccinations réglementaires. Ils y suivent en outre des cours d'information pratique sur les territoires d'outre-mer (notions sommaires d'organisation administrative, d'hygiène tropicale, etc.), d'une durée de trois semaines environ.

Ils sont mis en route dans les premiers jours de janvier; la durée du stage outre-mer est de huit mois, voyages compris. Il est suivi d'un congé de deux mois.

La deuxième année qui commence au début de novembre comprend :

1^o L'achèvement, en faculté, des études de licence (3^e année de licence en droit ou deux certificats de licence d'outre-mer) et, en outre, pour la section de la magistrature, la préparation à l'examen professionnel;

2^o Des enseignements complémentaires et spéciaux.

La troisième année est consacrée à la formation professionnelle. Les élèves de la section de la magistrature accomplissent un stage de neuf mois au parquet de la Seine; ceux de la section de l'inspection du travail font dans la métropole un stage professionnel.

ART. 20. — Les élèves entrés à l'école nationale de la France d'outre-mer par le concours B effectuent une scolarité de deux ans, au cours de laquelle ils terminent le cycle de leurs études de licence, complètent leur culture générale et approfondissent leurs connaissances professionnelles.

Leurs deux années d'études sont conjuguées, en ce qui concerne les enseignements donnés en commun à l'école et les stages et examens professionnels, avec la deuxième et la troisième année de scolarité des élèves reçus au concours A.

Les élèves de la section de la magistrature qui ont exercé les fonctions de juge suppléant dans les conditions fixées à l'article 15 sont directement admis en 3^e année.

ART. 21. — Le programme des cours, conférences, exercices et travaux pratiques est proposé chaque année par le directeur de l'école, dans la limite des crédits budgétaires, et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Il comprend :

a) Des séances à la disposition des professeurs titulaires directeurs d'études, particulières ou communes;

b) Des cours communs portant notamment sur :

L'organisation de l'Union française;

L'évolution constitutionnelle et l'activité sociale et politique en France de 1870 à nos jours;

Le droit public d'outre-mer;

La condition des autochtones en droit privé;

La législation civile et commerciale applicable outre-mer aux citoyens de statut français, l'organisation judiciaire française, le domaine, le régime foncier;

L'organisation administrative des territoires d'Outre-mer;

L'organisation financière des territoires d'outre-mer, les impôts et le régime douanier;

L'économie politique des pays d'Outre-mer; la monnaie, le crédit; le plan de modernisation;

Les problèmes du travail outre-mer, la législation sociale et le code du travail;

L'organisation politique et administrative des colonies étrangères;

La comptabilité administrative (section administrative);

La déontologie et méthodologie (section administrative et section de l'inspection du travail.

Les langues anglaise, allemande et, éventuellement, les langues admises à l'épreuve orale facultative :

L'hygiène tropicale.

c) Des cours spéciaux comprenant notamment :

Les questions sociales et le droit du travail;

L'ethno-sociologie régionale;

L'histoire locale;

La géographie régionale;

Le droit et les coutumes des autochtones;

Les langues locales.

TITRE V.

Statut des élèves

ART. 22. — Les élèves admis au concours A reçoivent pendant leur première année d'études (y compris stage) une indemnité non soumise à retenue pour pension civile dont les taux et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la France d'Outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre des finances. Ils portent le titre d'élèves de l'école nationale de la France d'Outre-mer. L'indemnité est payable dans les territoires d'Outre-mer, en monnaie locale. Pendant la durée de leur stage Outre-mer, les élèves sont administrés par les gouverneurs généraux ou gouverneurs à la disposition desquels ils ont été mis, et demeurent sous

le contrôle pédagogique de l'école. Ils concourent au service correspondant à leur future spécialité sans pouvoir exercer en aucune circonstance, même temporairement, les fonctions d'administrateur adjoint, de magistrat ou d'inspecteur du travail. Ils sont notés à la fin de leur stage par le chef de service de leur spécialité, ainsi que par le gouverneur ou le gouverneur général. Leurs notes sont adressées au directeur de l'école par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Les élèves qui auraient fait l'objet d'appréciations défavorables ou dont l'état de santé s'avérerait incompatible avec le service outre-mer sont licenciés par décision du ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission permanente du conseil de perfectionnement de l'école.

Les élèves reconnus aptes à continuer leur scolarité, à l'expiration de leur stage, sont nommés, suivant les cas, à leur entrée en deuxième année, élève administrateur (1^{er} échelon) ou inspecteur stagiaire du travail (1^{er} échelon), ou élève magistrat (échelon unique).

Un examen de passage a lieu à la fin de la deuxième année pour l'accès à la troisième année d'études en ce qui concerne la section administrative et celle de l'inspection du travail. Les élèves ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 sont nommés élève administrateur (2^e échelon) ou inspecteur stagiaire du travail (2^e échelon). Les élèves n'ayant pas obtenu cette moyenne pourront, sur leur demande, être versés dans le cadre d'administration générale au grade de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans ou dans le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine au grade de rédacteur de 2^e classe ou dans le cadre des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre.

Les élèves de la section de la magistrature doivent, pour être admis en troisième année, avoir obtenu la licence en droit et avoir subi avec succès l'examen professionnel de la magistrature, prévu par le décret du 13 février 1908 modifié par les décrets des 10 avril 1941 et 22 mars 1948. Ils sont alors nommés attachés de parquet.

Lors de son admission en deuxième année, tout élève issu du concours A doit contracter l'engagement écrit de servir dans l'administration publique des territoires d'outre-mer ou en Indochine pendant huit ans au moins à compter de sa sortie de l'école. L'engagement de l'élève n'ayant pas atteint sa majorité doit être signé des père, mère ou tuteur. La démission d'un élève pendant sa scolarité ou pendant les huit années qui suivent sa sortie de l'école ne peut être acceptée par le ministre que s'il rembourse préalablement l'Etat de ses frais de scolarité. L'élève ou ancien élève est également tenu au remboursement s'il est exclu de l'école ou de l'administration, pour toute autre cause qu'une inaptitude définitive au service colonial.

Le montant des frais de scolarité est fixé par arrêté conjoint des ministres des finances et de la France d'outre-mer, et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Les élèves provenant du concours B reçoivent pendant leur scolarité la solde et les indemnités afférentes à leur grade dans leur administration d'origine pour les fonctionnaires de leur cadre et conservent leur sta-

tut sous réserve des dispositions du règlement intérieur de l'école.

ART. 23. — Tous les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école reçoivent, quel que soit leur concours d'origine et la section, un même diplôme intitulé « Brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer ».

Les titulaires de ce brevet sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe ou inspecteurs de 3^e classe du travail, ou juges ou substitués d'un tribunal de 3^e classe, sous réserve qu'ils soient titulaires, conformément aux dispositions qui précèdent :

1^o En ce qui concerne les candidats aux fonctions d'administrateur, du diplôme de licence en droit ou de la licence d'études de la France d'outre-mer, instituée par le décret du 10 avril 1948;

2^o En ce qui concerne les candidats aux fonctions d'inspecteur du travail, de la licence en droit;

3^o En ce qui concerne les candidats à la magistrature, de la licence en droit et qu'ils aient subi avec succès l'examen professionnel de la magistrature de la France d'outre-mer, organisé par le décret du 13 février 1908, modifié par les décrets des 10 avril 1941 et 22 mars 1948.

ART. 24. — La répartition annuelle des places à mettre au concours au titre des trois sections, entre les concours A et B est déterminée aux fins d'assurer dans les personnels correspondants, entre les élèves brevetés de l'école respectivement issus de ces deux concours, la proportion de trois quarts et d'un quart.

La totalité des nominations au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe et d'inspecteur de 3^e classe du travail et la moitié des nominations au grade de juge ou de substitué d'un tribunal de 3^e classe sont annuellement attribuées aux élèves brevetés des sections correspondantes de l'école nationale de la France d'outre-mer, remplissant les conditions fixées par l'article 23 ci-dessus.

ART. 25. — Les élèves de l'école qui, pour cause de maladie ou de force majeure dûment constatée sont obligés d'interrompre leurs études ou leur stage outre-mer, peuvent, sur leur demande, être autorisés par la commission permanente du conseil de perfectionnement à redoubler une année d'étude ou leur stage.

Les élèves qui, pour remplir leurs obligations militaires sont dans l'impossibilité de suivre les cours, doivent solliciter un congé d'une durée équivalente à celle de leur service sous les drapeaux. Ce congé est accordé de plein droit.

Les élèves qui n'auront pu obtenir la moyenne exigée pour la délivrance du brevet de l'école ainsi que ceux qui n'auront pu présenter le diplôme de licencié exigé par l'article 23 ci-dessus, seront versés, sauf raisons de santé ou de discipline, dans le cadre d'administration générale au grade de rédacteur de 1^{re} classe après trois ans ou dans le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine au grade de rédacteur de 1^{re} classe, ou dans le cadre des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre.

Si les intéressés étaient précédemment fonctionnaires, ils auront la faculté de rejoindre leur corps d'origine.

ART. 26. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets des 25 janvier 1899, 22 février 1902, 7 avril 1905 et les textes qui ont modifié ce dernier, ainsi que les décrets des 24 juin 1905, 22 mai 1910, 21 octobre 1926, 15 avril 1927, 15 mars 1929, 16 novembre 1933, 12 décembre 1936, 28 juillet 1937, 14 juin 1938, 6 mai 1939, 16 février 1946, 5 juin 1946 et 25 février 1947.

ART. 27. — Le présent texte prend effet à la date de sa promulgation. Les dispositions transitoires seront réglées par arrêté conjoint du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 28. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1950.

R. PLEVEN,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du Budget,
Edgar FAURE.

*Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Institut d'élevage et de médecine

ARRETÉ No 899-50/Cab. du 10 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 50-1393 du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1950.

Y. DIOO.

DECRET No 50-1393 du 31 octobre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 8 juin 1948 portant création de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

Vu le décret du 10 juillet 1944 portant création d'une direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au commissariat aux colonies;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié ou complété,

DECRETE :

TITRE 1^{er}

Objet.

ARTICLE PREMIER. — L'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux a pour objet :

1^o D'orienter, d'entreprendre et de coordonner toutes les études et recherches techniques et scientifiques en vue de développer et d'améliorer l'élevage et l'exploitation des produits d'origine animale dans les territoires du ressort du ministère de la France d'outre-mer;

2^o De former et spécialiser les techniciens des services de l'élevage et des industries animales des territoires d'outre-mer;

3^o De constituer un centre de documentation et de renseignements propres à l'élevage et aux industries animales dans les pays tropicaux.

TITRE II.

Organisation

ART. 2. — L'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux comprend :

Dans la métropole : une direction, des divisions de recherches et des laboratoires, un centre d'enseignement et un centre de documentation.

Outre-mer : des établissements de recherches et des laboratoires spécialisés.

ART. 3. — Le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est nommé par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer au vu d'une liste d'aptitude portant les noms classés par ordre préférentiel de deux fonctionnaires appartenant au cadre de l'élevage et des industries animales des colonies et titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Cette liste est établie par le conseil d'administration et le conseil de perfectionnement de l'institut délibérant ensemble.

Le directeur reçoit les attributions suivantes :

1^o Assurer l'administration matérielle de l'institut. Il est assisté dans cette tâche par un conseil d'administration, un secrétariat et un économat ;

2^o Assurer sur le plan technique l'orientation, le fonctionnement et la coordination du travail des divers organismes de l'institut ;

3^o Etablir les programmes de travail et les soumettre à l'examen du conseil de perfectionnement de l'institut ;

4^o Préparer le budget et le soumettre à l'examen du conseil d'administration de l'institut ;

5^o Coordonner l'activité des divers organismes de l'institut d'une part avec celle des établissements de recherches et des services techniques métropolitains et d'outre-mer s'occupant d'élevage, de produits animaux et de pathologie animale, d'autre part avec celle des établissements de recherches et des services techniques étrangers s'occupant des mêmes questions.

ART. 4. — Les divisions de recherches et les laboratoires réalisent des travaux ayant pour objet l'étude des problèmes scientifiques et économiques posés par l'élevage et l'exploitation des produits animaux dans les territoires d'outre-mer, en application des programmes établis par le directeur après avis du conseil de perfectionnement de l'institut. L'organisation des divisions sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 5. — Le centre d'enseignement comprend tous les moyens matériels nécessaires à l'enseignement de la zootechnie des produits animaux, de la pathologie animale des pays tropicaux et de toutes autres matières pouvant compléter utilement la formation du personnel du service de l'élevage et des industries animales des territoires d'outre-mer.

ART. 6. — Le centre de documentation comprend :
Un bureau d'études, de recherches et de statistiques ;
Une section bibliothèque ;
Une section de publication.

ART. 7. — Les établissements de recherches et les laboratoires spécialisés situés outre-mer comprennent :
Des établissements de recherches de zootechnie ;
Des établissements de recherches de pathologie.
Les établissements de recherches de zootechnie sont chargés d'exécuter des recherches sur le perfectionnement du bétail par sélection, acclimatement, croisement, amélioration du milieu ou tous autres moyens ;

De guider et d'assister les établissements locaux de multiplication et de diffusion, ainsi que les éle-

veurs. Ils comprennent des établissements de groupes de territoires traitant de questions communes à ces territoires et des établissements locaux.

Les établissements de recherches de pathologie sont chargés d'exécuter des recherches portant sur les maladies tropicales. Ils comprennent des établissements de groupes de territoires traitant des questions communes à ces territoires et des établissements locaux.

ART. 8. — Les services de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux fonctionnant outre-mer sont divisés en quatre régions :

1^o Afrique occidentale (Afrique occidentale française, Togo).

2^o Afrique centrale (Afrique équatoriale française, Cameroun) ;

3^o Madagascar ;

4^o Indochine.

Il pourra en être créé ultérieurement de supplémentaires.

TITRE III.

Coordination des recherches. — Contrôle scientifique.

ART. 9. — Le directeur de l'institut est assisté d'un conseil de perfectionnement dont le rôle est de formuler des avis sur le programme annuel de travaux de l'établissement et les travaux réalisés ou en cours ainsi que de présenter toutes suggestions pour les améliorer ou exploiter leurs résultats.

ART. 10. — Le conseil de perfectionnement est ainsi composé :

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, président.

Le chef du service de l'élevage et des industries animales au ministère de la France d'outre-mer, vice-président.

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Le chef du service de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer.

Le chef du service des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Le directeur de l'Institut Pasteur.

Le directeur des services vétérinaires au ministère de l'agriculture.

Un représentant de la section technique d'agriculture tropicale.

Le directeur général du centre technique forestier tropical.

Le directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Le professeur de zootechnie de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Le professeur de maladies contagieuses de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Le professeur de parasitologie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière d'élevage, de pathologie animale et d'exploitation de produits animaux désignées par le ministre de la France d'Outre-mer.

Les inspecteurs généraux de l'élevage et des industries animales en service dans le cadre présents en France.

Le conseil se réunit obligatoirement une fois par an dans le courant du quatrième trimestre et exceptionnellement sur demande du directeur de l'institut ou du ministre de la France d'Outre-mer s'il s'agit de questions urgentes.

TITRE IV.

Organisation de l'enseignement

ART. 11. — Les dispositions relatives à l'enseignement, aux examens, au diplôme et à la discipline à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux sont fixées par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer sur proposition du directeur de l'institut et après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 12. — Sont admis à suivre les cours de l'institut :

1^o En qualité d'élèves, les vétérinaires stagiaires du cadre de l'élevage et des industries animales des colonies dans les conditions prévues au décret du 6 avril 1946 portant organisation de ce cadre ;

2^o Au titre de stage de perfectionnement professionnel, les docteurs vétérinaires qui en font la demande et sont agréés par le ministre de la France d'Outre-mer ;

3^o Des auditeurs libres sur demande agréés par le directeur de l'institut.

Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires étrangers peuvent, sur la demande des représentants accrédités de leurs gouvernements, être admis à suivre les cours de l'institut.

Ils sont soumis aux mêmes obligations que les élèves français des catégories correspondantes.

TITRE V.

Administration

ART. 13. — Le directeur de l'institut est assisté d'un conseil d'administration composé comme suit :

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'Outre-mer, président.

Le chef du service de l'élevage et des industries animales au ministère de la France d'Outre-mer, vice-président.

Les délégués à Paris des hauts Commissaires de la République en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Madagascar et en Indochine.

Le Commissaire de la République au Togo pourra se faire représenter par le délégué de l'Afrique occidentale française.

Un représentant du ministre du budget.

Le directeur du contrôle du ministère de la France d'Outre-mer.

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'Outre-mer.

Le directeur de l'office de la recherche scientifique Outre-mer.

Le contrôleur financier de l'institut assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par un fonctionnaire de l'institut.

ART. 14. — Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois et sur convocation de son président.

Il doit être réuni à la demande de la majorité des membres ou à celle du directeur.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions signés du président sont adressés au ministre de la France d'Outre-mer dans la semaine qui suit la date des réunions.

ART. 15. — Le conseil d'administration délibère sur les objets suivants :

1^o Budgets, emprunts, fonds de concours, fonds de réserve ;

2^o Comptes du directeur et de l'agent comptable ;

3^o Etablissement de droits, taxes et redevances perçues au profit de l'institut ;

4^o Acceptation et utilisation des dons et legs au profit de l'institut ;

5^o Acquisition, location, aliénation, échanges de terrains ou d'immeubles ;

6^o Construction et grosses réparations d'immeubles ;

7^o Constitution et emploi du fonds de réserve ;

8^o Adjudications et marchés de travaux et fournitures supérieures à 200.000 Frs ;

9^o Concours offerts ou à demander à d'autres organisations ;

10^o Toutes affaires qui lui sont soumises par le directeur.

ART. 16. — L'institut peut acquérir ou se faire affecter tous terrains ou bâtiments, en solliciter la concession, acheter et louer tous immeubles, construire, aménager, outiller tous bâtiments, laboratoires et ateliers, faire paraître toutes communications ou autres écrits périodiques ou non, procéder en faveur des tiers ou des services publics à toutes constatations, analyses, expertises, donner toutes consultations, coopérer avec tous organismes similaires, participer à tous congrès, organiser toutes expositions ou y concourir.

ART. 17. — Les marchés sont passés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat en ce qui concerne les services, travaux et fournitures à exécuter dans la métropole et selon les conditions générales des marchés en vigueur dans le territoire intéressé en ce qui concerne les contrats à exécuter Outre-mer.

ART. 18. — Le président et les membres du conseil d'administration exercent gratuitement leurs fonctions. Il peut toutefois leur être alloué une indemnité correspondant aux frais de déplacement et de séjour effectivement supportés par eux soit à l'occasion des

réunions de ce conseil, soit lors de mission; pour les fonctionnaires sur la base des tarifs applicables à leur grade et pour les non fonctionnaires sur les bases des taux fixés pour les fonctionnaires de ministère de la France d'Outre-mer appartenant à la première catégorie.

ART. 19. — Chaque région prévue à l'article 8 est un organisme de gestion administrative et financière.

Elle a à sa tête un chef de service régional faisant partie de l'institut et nommé par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer. Ce chef de service est assisté par un comité de gestion composé ainsi qu'il suit :

Un administrateur des colonies désigné par le haut commissaire, gouverneur général;

Le directeur du contrôle financier ou son représentant;

Les chefs de services de l'élevage des territoires intéressés;

Un représentant du personnel scientifique de l'institut en service dans le territoire.

Le comité de gestion délibère sur les objets énumérés à l'article 15 du présent décret. Ses délibérations sont soumises à l'examen du conseil d'administration et à l'approbation du directeur de l'institut.

TITRE VI.

Régime financier

BUDGET

ART. 20. — Les services financiers de l'institut s'exécutent par gestion et par exercice, selon les règles et dans les formes de la comptabilité publique, sous réserve des dispositions particulières du présent décret.

ART. 21. — Le budget de l'institut est unique pour la partie métropolitaine et les établissements situés outre-mer.

Le budget est, pour chaque exercice, préparé par le directeur qui le présente au conseil d'administration au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Le budget délibéré par le conseil d'administration est soumis au ministre de la France d'outre-mer et au ministre du budget.

Il doit être accompagné de toutes justifications utiles et notamment une situation du fonds de réserve.

Le budget est approuvé et rendu exécutoire par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre du budget.

ART. 22. — Un budget additionnel est établi chaque année dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent. Il comprend les excédents de recette de l'exercice clos ainsi que les restes à recouvrer et à payer du même exercice.

Sont également compris dans le budget additionnel les crédits destinés à faire face aux dépenses supplémentaires reconnues nécessaires et les ressources affectées au paiement des dépenses.

Le budget additionnel et les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice ainsi que les virements de chapitre à chapitre sont proposés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes que le budget.

ART. 23. — La partie des excédents de recettes sur les dépenses à la clôture d'un exercice dépassant les besoins prévus pour l'exercice courant peut être affectée à la constitution d'un fonds de réserve et employée en rentes sur l'Etat ou en valeurs assimilées.

Les fonds libres de l'institut sont versés en compte courant au Trésor sans intérêt.

ART. 24. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'institut.

Le directeur est liquidateur des dépenses et en est l'ordonnateur principal; il établit les titres de recettes. Il passe les marchés et procède aux adjudications suivant les règles en vigueur pour les marchés de l'Etat.

ART. 25. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité personnelle de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations, et autres ressources de l'institut, de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le directeur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous les titres qui en sont susceptibles.

Il procède à l'encaissement amiable des créances à recouvrer.

En cas d'échec, il en rend compte au directeur, qui fait donner force exécutoire aux titres de recettes dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor. Il ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur, qui doit en saisir le conseil d'administration à sa prochaine séance.

L'agent comptable est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par le directeur. Il a seul qualité pour effectuer les maniements de fonds et valeurs.

ART. 26. — L'agent comptable est nommé et le cas échéant remplacé ou révoqué par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre des finances.

Il est tenu, avant son installation, de prêter serment devant la Cour des comptes, et de justifier de la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

Une hypothèque légale sur les biens de l'agent comptable est attribuée aux droits et créances de l'institut par application de l'article 2121 du code civil.

Il est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de l'inspection des colonies. Il est justiciable de la Cour des comptes.

Il peut sous sa responsabilité, en accord avec le directeur et avec l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

ART. 27. — Le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis au conseil d'administration.

Le compte administratif du directeur, accompagné des observations du conseil d'administration et du contrôleur financier est soumis, avant le 15 avril qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

A ce document est joint un rapport présenté par le directeur sur les opérations effectuées par l'institut au cours de l'année précédente tant dans la métropole que dans les territoires d'Outre-mer.

ART. 28. — Pour les services de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux situés outre-mer et groupés par régions, le chef de service régional est ordonnateur secondaire.

Des crédits lui sont délégués par le directeur de l'institut.

ART. 29. — Le recouvrement des recettes et l'acquittement des dépenses sur titre émis par l'ordonnateur secondaire seront effectués dans les territoires d'Outre-mer par les comptables du Trésor, ou rattachés à leur gestion, pour le compte de l'agent comptable de l'institut, dans les conditions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 30. — Un arrêté du ministre de la France d'Outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget réglera dans le détail les modalités d'exécution de la gestion financière de l'institut.

ART. 31. — Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, les services financiers d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux sont soumis aux règles en vigueur sur la comptabilité publique.

ART. 32. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre du budget, ministre des finances
et des affaires économiques par intérim,
Edgar FAURE.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Magistrature d'outre-mer

ARRETE No 900-50/Cab. du 10 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1950.
Y. DIOO.

DECRET No 50-1387 du 2 novembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 août 1928 portant règlement d'administration publique, déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu en sa séance du 1^{er} mars 1950;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1951, peuvent être nommés directement magistrats du siège ou du parquet dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, dans la limite de vingt emplois, les fonctionnaires du corps des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, licenciés en droit, comptant au moins deux années de service effectif dans leur corps.

Ces fonctionnaires doivent être âgés de quarante-trois ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de leur candidature.

En aucun cas ils ne peuvent être nommés à un emploi supérieur à celui de président ou de procureur de la République d'un tribunal de 3^e classe.

Les nominations faites en application du présent décret ne peuvent dépasser, chaque année, pour chaque degré, le quart des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée.

ART. 2. — Les nominations prévues à l'article précédent ne peuvent avoir lieu qu'après l'avis d'une commission qui comprend, sous la présidence d'un président de chambre en activité ou honoraire à la cour de cassation, deux membres du conseil supérieur de la magistrature désignés par ce dernier, le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer ou, à défaut, le directeur adjoint et le chef des services judiciaires au ministère de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Miels

ARRETE No 901-50/Cab. du 10 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 45-2433 du 17 octobre 1945 et l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 relatif aux services de contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, promulgués au Togo les 18 décembre 1945 et 28 janvier 1946, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 50-1394 du 2 novembre 1950 relatif au conditionnement des miels originaires des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1950.

Y. DIOG.

DECRET No 50-1394 du 2 novembre 1950.

Le ministre du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 1^{er}, 2, 3 (alinéa b) du décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 17 octobre 1945 modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les miels originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne seront admis :

1^o A l'exportation de ces territoires;

2^o A l'importation :

a) Dans un autre territoire dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Dans la métropole,

que s'ils sont conformes aux règles énoncées ci-après :

TITRE I.

Définitions et qualités.

ART. 2. — La dénomination de « miel » s'applique exclusivement au produit naturel des abeilles telle qu'elle est définie par la loi du 15 juillet 1921.

ART. 3. — Pour être exportables, les miels doivent :

1^o Etre purs, c'est-à-dire exempts de toute adjonction de produits tels que : glucose, mélasse, sirop, fécula, saccharose, farine crue ou torréfiée, gélatine, matières minérales, etc.;

2^o Ne présenter dans un lot que des produits ayant sensiblement la même consistance, la même coloration le même arôme et le même goût;

3^o Avoir une odeur franche, ne rappelant notamment ni celle de la fumée, ni celle du caramel et être exempts d'amertume prononcée à la dégustation;

4^o Ne pas renfermer de traces de zinc au delà des dispositions réglementaires en vigueur;

5^o Avoir une teneur en sucre réducteur d'au moins 70 p. 100 exprimée en sucre interverti;

6^o Ne pas renfermer une teneur naturelle en eau supérieure en aucun cas à 25 p. 100 ;

7^o Etre classés dans l'une des catégories et qualités précisées à l'article 4.

ART. 4. — Il est créé deux catégories de miels répondant aux caractéristiques :

CATÉGORIE A. — Miel blond récolté par les procédés modernes, n'ayant subi aucun traitement spécial (désodorisation, décoloration, etc.) ne renfermant aucun corps étranger (débris de cire, insectes, etc.)

CATÉGORIE B. — Miel récolté par les procédés coutumiers locaux comprenant trois types :

TYPE I. — Miel blond, épuré par centrifugation ou tout autre traitement physique ou mécanique, renfermant au maximum 0,25 p. 100 en poids de corps étrangers (débris de cire, insectes, etc.).

TYPE II. — Miel roux ou brun clair, épuré par centrifugation ou tout autre traitement physique ou mécanique, renfermant au maximum 0,25 p. 100 en poids de corps étrangers (débris de cire, insectes, etc.).

TYPE III. — Miel simplement épuré et renfermant au maximum 2 p. 100 en poids d'impuretés ou de corps étrangers.

ART. 5. — Dans chaque territoire intéressé, un arrêté du gouverneur :

a) Prescrit les formalités et contrôles auxquels devront se soumettre ceux qui désireront se livrer à la manipulation et au commerce des miels ;

b) Précisera, quant à la manipulation des miels, les conditions d'hygiène que devront remplir le personnel, les locaux et le matériel ;

c) Fixera les conditions suivant lesquelles se feront la collecte, le transport intérieur et la vente des miels.

TITRE II.

Emballage.

ART. 6. — 1^o Les emballages utilisés pour l'expédition des miels doivent présenter toutes garanties de propreté, de solidité et d'étanchéité. Ils doivent être inattaquables aux acides naturels, et non susceptibles de céder aucune substance toxique ou non au produit emballé.

Ils devront, préalablement à leur usage, être parfaitement nettoyés, désodorisés et aseptisés ;

2^o Sont interdits tout les emballages en fonte, zinc, cuivre, métal galvanisé ou ayant contenu du pétrole de l'alcool à brûler, de l'huile, des acides ou tout autre produit susceptible d'altérer l'odeur naturelle des miels.

ART. 7. — Les miels seront livrés à l'exportation en emballages imperméabilisés ou protégés par un procédé licite. Les emballages seront uniformes (mêmes caractéristiques, même contenance) pour un même lot.

TITRE III.

Marquage.

ART. 8. — Chaque emballage doit porter sur, au moins un des fonds, en lettres ou en chiffres de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes :

a) Sur une première ligne, la marque spéciale choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de

producteurs ou collectivités et éventuellement le numéro de série du lot :

b) Sur une deuxième ligne : le nom du territoire d'origine ;

c) Sur une troisième ligne : le mot « miel » suivi de la lettre A ou B selon la catégorie. La lettre B sera toujours accompagnée du chiffre correspondant au type des miels ;

d) Sur une quatrième ligne : le poids brut et la tare séparés par un trait oblique.

Exemple de marquage :

A B C D — 25

Guinée

MIEL B. 1.

130/30

ART. 9. — La marque spéciale, prévue à l'article précédent, doit, préalablement à tout usage, être soumise à l'agrément du service local de contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes marques et indications commerciales, apposées éventuellement sur les fûts, doivent être notifiées au service local de contrôle du conditionnement.

Les appellations généralement employées par le commerce en vue de faire ressortir un caractère particulier (tels que sur-choix, supérieur, etc.) ne peuvent figurer sur les récipients.

TITRE IV

Contrôle

ART. 10. — L'exportateur devra demander, en principe, huit jours au moins avant le début du chargement du navire, au service du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les fûts sur lesquels auront porté les opérations de vérification seront marqués par l'agent du service de contrôle et porteront la date de vérification.

Les fûts en bois seront marqués au feu sur le fond opposé à celui portant le marquage. Les autres emballages seront marqués, à la fermeture, au plomb du service.

Echantillonnage

ART. 11. — a) La vérification portera sur 20 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

Les emballages pour la vérification seront prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupe de 10. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre.

b) L'échantillonnage sera opéré comme suit :

Une prise d'essai de 150 grammes environ par emballage s'effectuera au moyen de cannes creuses de prélèvement, immédiatement après agitation des emballages pendant trois minutes.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées, on en tirera un échantillon moyen final de 2 kg. Quelle que soit l'importance du lot soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être inférieur à 2 kg.

c) Pendant la préparation d'un lot, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage en vue de la vérification soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

ART. 12. — La validité du contrôle est fixée à deux mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

ART. 13. — Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 11 et 12, les colis individuels d'un poids maximum de 3 kg. expédiés par les particuliers, à l'exclusion des commerçants patentés ou exportateurs, ne seront pas soumis au contrôle du conditionnement.

TITRE V.

Sanctions.

ART. 14. — Les sanctions prévues aux articles 13 et 16 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

ART. 15. — Les dispositions du présent décret ne seront obligatoires que deux ans après sa publication. Durant cette période, seules seront exigées les normes de conditionnement prévues par la réglementation locale.

TITRE VII.

ART. 16. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 2 novembre 1950.

R. PLÉVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

ANNEXE (MIELS)

I. — Teneur en eau.

Dosage par réfractométrie.

Appareillage. — Réfractomètre à main.

Pour obtenir une lecture correcte, il faut, ou bien amener le liquide à laquelle l'instrument a été gradué, ou appliquer une correction à la lecture donnée par la table accompagnant chaque appareil.

Soit n le nombre lu ;

100 — n donne le pourcentage approximatif d'eau.

II. — Dosage des sucres réducteurs.

Appareillage et produits :

Balance de précision ;

Fiole jaugée de 200 cc ;

Solution de sous-acétate de plomb ;

Sulfate de sodium pulvérisé.

Mode opératoire. — Peser à la balance de précision 5 g environ de miel dans une capsule et transvaser avec de l'eau distillée tiède dans une fiole jaugée de 200 cc.

Amener à un volume de 100 cc environ et déféquer avec 5 cc de sous-acétate de plomb. Laisser en contact un quart d'heure en agitant de temps en temps et ôter l'excès de sous-acétate de plomb par du sulfate de sodium en poudre. Agiter, compléter à 200 cc. Filtrer et doser les sucres réducteurs par la méthode de Fehling ou de Bertrand. Ces sucres réducteurs seront exprimés en sucre interverti.

Soit m la quantité trouvée pour P g de miel (5 g environ).

La quantité de sucres réducteurs pour 100 g est de :

$$\frac{m \times 100}{P} = M$$

III. — Dosage du saccharose.

Verser 50 cc exactement mesurés de la solution sucrée déféquée pour les sucres réducteurs, dans une fiole à hydrolyse.

Ajouter 4,5 cc d'acide chlorhydrique N. Placer sur la fiole le réfrigérant à reflux et chauffer à douce ébullition pendant une demi-heure ou mieux au bain-marie.

Refroidir rapidement, puis transvaser dans une fiole jaugée de 100 cc. Ajuster, filtrer si besoin est et faire le dosage par la même méthode que celle employée pour les sucres réducteurs.

Soit m' la quantité trouvée en sucre interverti ;

La quantité de sucres réducteurs totaux après hydrolyse, exprimée en sucre interverti est de :

$$\frac{m' \times 100}{M} = M'$$

sachant que : saccharose = sucre interverti \times 0,95 :

La quantité de saccharose est :

$$(M' - M) \times 0,95$$

IV. — Dosage des matières étrangères.

Peser à la balance de précision 10 g environ de miel que l'on dissout dans 100 cc d'eau. Filtrer sur un filtre à filtration rapide ou un creuset en verre fritté G3 tarés au préalable.

Laver à fond à l'eau distillée. Sécher à l'étuve à 100° jusqu'à poids constant le creuset ou le filtre.

Soient M le poids de miel et P le poids de matières étrangères :

$$\text{matières étrangères } 0/0 = \frac{P \times 100}{M}$$

V. — Recherche du zinc.

Réactifs. — Solution I. — Solution de mercuresulfocyanure d'ammonium 30 g de chlorure mercurique + 33 g sulfocyanure d'ammonium + 100 cc d'eau.

Solution II. — Solution de chlorure de cobalt à 0,02 0/0 dans CIII environ 0,5 N.

Dans un tube à essai, verser quelques cc de miel, ajouter 1 cc de solution I et quelques gouttes de solution II. Si le miel renferme du zinc : il se forme un précipité bleu.

VI. — Recherche du pollen.

Examen microscopique. — Centrifuger une partie de miel diluée avec une partie d'eau. Rechercher les grains de pollen qui doivent être présents dans un miel naturel.

Traitements

ARRETE No 930-50/Cab du 20 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1950.
Y. DIGO.

DECRET du 5 novembre 1950.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 1^{er} mai 1926 fixant le nouveau traitement des secrétaires généraux des territoires d'outre-mer;

Vu le décret no 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, spécialement l'annexe « A », qui précise les indices fonctionnels susceptibles d'être attribués à certains emplois de secrétaire général.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret du 1^{er} mai 1926 portant fixation nouvelle des traitements des secrétaires généraux des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les emplois de secrétaires généraux dont les titulaires ne bénéficient pas des indices fonctionnels fixés au tableau « A » annexé au décret susvisé no 49-508 du 14 avril 1949, comportent l'attribution de la solde indiciaire maximum du corps des administrateurs de la France d'Outre-mer.

ART. 3. — Le ministre de la France d'Outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 5 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

ARRETE No 907-50/Cab du 14 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 6 novembre 1950 portant fixation des indices de traitement des secrétaires généraux des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer, autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1950.

Y. DIGO.

ARRETE interministériel du 6 novembre 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois énumérés ci-après de secrétaire général dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer, autres que l'Indochine, sont dotés d'indices fonctionnels fixés comme suit :

a) Afrique occidentale française :	
Côte-d'Ivoire, Sénégal, Soudan,	
Guinée, Haute-Volta	675
Niger Dahomey	650
b) Afrique équatoriale française :	
Tchad, Oubangui-Chari	675
Moyen-Congo, Gabon	650
c) Cameroun	675
d) Togo	650
e) Nouvelle-Calédonie	650
f) Côte française des Somalis	650

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet du 1^{er} janvier 1948.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 6 novembre 1950.
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND,

Pour le ministre du budget et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le Secrétaire d'Etat à la
fonction publique et à la
réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Transmissions coloniales

ARRETE N° 931-50/Cab. du 20 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945, et les textes qui l'ont modifié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1408 du 10 novembre 1950 portant abrogation de l'article 65 du décret du

23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1950.
Y. DIOO.

DECRET N° 50-1408 du 10 novembre 1950.

Le Président du conseil des ministres

Sur le rapport de ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 65 du décret susvisé du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales est abrogé à compter de la date de la publication du présent décret.

ART. 2. — A dater de la publication du présent décret, il pourra être procédé, dans les cadres locaux organisés par arrêtés, à un recrutement de personnel de contrôle et de maîtrise appartenant aux catégories définies au tableau III de l'article 3 du décret du 23 août 1944 et assimilés aux emplois classés dans la catégorie B par décret n° 48-78 du 13 janvier 1948.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Pouvoirs publics

LOI N° 50-1411 du 14 novembre 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 4 (3^o) de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, est complété par les dispositions suivantes, qui prennent effet à compter du 6 janvier 1950 :

« A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret en conseil des ministres par périodes de six mois, sans toutefois que la durée totale de la mission puisse excéder vingt-quatre mois ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 novembre 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

*Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat chargé du Conseil de l'Europe,
Guy MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

*Le ministre des travaux publics, des
transports et du tourisme,*
Antoine PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Charles BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre de l'information,

Albert GAZIER.

Le ministre sans portefeuille,
Paul GIACOBBI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Caisse d'avance**

ARRETE N° 873-50/F. du 4 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté n° 546/P du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture;

Vu l'avis émis par le Trésorier-Payeur du Togo,

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Ferme-Ecole de Sotouboua (Cercle de Sokodé) est dotée d'une caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses urgentes et à faciliter l'approvisionnement sur place de cet établissement scolaire.

ART. 2. — Le montant de cette caisse de menues dépenses est fixé à Vingt Mille francs (20.000 frs.) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 susvisé.

ART. 3. — Les dépenses seront imputées au Budget Local Exercice 1950 Chapitre 9 Article 5 Paragraphe 4.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1950.

Y. DIGO.

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE N° 874-50/F. du 4 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'ART. en date du 14 novembre 1949, approuvant le budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu la délibération n° 4/CP A.R.T. du 31 mai 1950;

Vu l'arrêté n° 822-50 du 11 octobre 1950, Domaines;

Vu la procuration en date du 13 octobre 1950 constituant Maître Santos, avocat-défenseur à Lomé, mandataire spécial du sieur Joseph Adjétey, Lomé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un crédit supplémentaire au Budget local du Togo — Exercice 1950.

CHAPITRE XVII

Art. 1^{er}. — Dépenses imprévues . . . 3.000 000

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit sera gagée par les plus-values des ressources normales du Budget Local.

CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidation

ART. 1^{er}. — Importation et Exportation

Parag. 1^{er}. — Droit d'Importation

Soit : 3.000.000

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1950.

Y. DIOG.

ARRETE N° 919-50/F. du 16 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu la délibération n° 67/A.R.T. du 2 novembre 1950;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo — Exercice 1950.

1). Chap. 11. — Art. 1^{er}. — Parag. 2. (b). Entretien des bâtiments du Service de Santé 900.000
gagé par annulation au Chap. 12/Bis —

Art. 5

Parag. 2. — Achat et entretien du mobilier 900.000

2). Chap. 11 — Art. 1^{er} — Parag. 2. — Entretien des bâtiments du Service de l'Enseignement 640.000

gagé par les annulations suivantes :

a) au chap. 13/Bis —

Art. 5 — Parag. 1^{er}. = 575.000

b) au chap. 13/Bis —

Art. 5 — Parag. 3. = 65.000

640.000

Total 1.540.000 1.540.000

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1950

Y. DIOG.

Wharf

ARRETE N° 879-50/T.P. du 4 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 792/C.F.T. du 9 octobre 1948 portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé;

Vu la délibération n° 53/ART. du 19 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 53/A.R.T. du 19 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1950 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Lomé, le 4 novembre 1950
Y. DICO.

DELIBERATION N° 53/A.R.T. portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

A compter du 1^{er} novembre 1950, les tarifs pratiqués par le Wharf de Lomé seront les suivants :

Importations

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS ACTUELS	TARIFS PROPOSÉS
Marchandises diverses (Vin en fût, tabac, farine, sucre, etc. Art. 22)	600,00	750,00
Marchandises diverses visées aux articles 25 et 26 (tissus, liquides alcoolisés titrant plus de 15° marchandises encombrantes)	1.200,00	1.500,00
<i>Tarifs spéciaux — Art. 31-32</i>		
Ciment, chaux, fer, fibro-ciment, tôles.	400,00	600,00
Sel en sac	300,00	400,00
Fûts vides en bois ou en métal	500,00	600,00
Houille	500,00	600,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS DE LA TONNE
Cacao	24.000 à 210,— 2.000 à 360,—
Palmistes.	360,—
Café	500,—
Arachides.	360,—
Kapok en balles	1.000,—
Coton en balles.	500,—
Graines de ricin	360,—
Peaux	500,—
Tapioca	360,—
Coprah	360,—
Huile de palme.	360,—
Amandes de Karité	360,—
Graine de coton	360,—
Piments	500,—
Noix de coco	500,—
Souchets	500,—
Divers.	500,—

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 octobre mil neuf cent cinquante.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU,

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO,

Budget annexe**ARRETE** N° 880/50/C.F.T. du 4 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération n° 64/48 ART. du 22 novembre 1948 arrêtant le budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, exercice 1949;

Vu l'arrêté n° 49/C.F.T. du 14 janvier 1949 rendant exécutoire le dit Budget;

Vu la délibération n° 56/C.F.T. du 24 octobre 1950 approuvant le prélèvement de la somme susvisée sur la Caisse de Réserve du Territoire;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au profit du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf exercice 1949 un prélèvement de 3.269.981,40 sur la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf exercice 1949 hors chapitre.

Lomé, le 4 Novembre 1950
Y. DIGO.

ARRETE N° 920/50-C.F.T. du 16 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 109 A.R.T. du 18 novembre 1949, arrêtant le Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf exercice 1950;

Vu l'arrêté n° 41-50/C.F.T. du 18 janvier 1950, rendant exécutoire le dit budget;

Vu la délibération n° 70 A.R.T. du 2 novembre 1950, portant approbation des crédits supplémentaires ouverts au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — exercice 1950;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo exercice 1950, annexe au Budget Local est modifié comme suit :

1° — Recettes

LIBELLÉ DES CHAPITRES	PRÉVISIONS INITIALES	AUGMENTATION	ANNULATION	PRÉVISIONS RECTIFIÉES
A				
RESEAU FERRÉ				
<i>Art. 1 — Recettes d'exploitation</i>				
§ 1 — Voyageurs et Bagages	98.200.000	—	8.945.000	89.255.000
§ 2 — Marchandises	72.473.000	3.102.000	—	75.575.000
<i>Art. 2 — Recettes hors trafic.</i>				
§ 1 — Cessions et fabrication	12.437.000	—	8.437.000	4.000.000
§ 2 — Recettes diverses	4.962.000	2.188.000	—	7.150.000
§ 3 — Subventions	8.474.000	16.401.000	—	24.875.000
<i>Art. 3 — Recettes exercices clos.</i>				
§ 1 — Recettes d'exploitation	900.000	1.900.000	—	2.800.000
§ 2 — Recettes hors trafic	100.000	4.600.000	—	4.700.000
Total Réseau Ferré	197.546.000	28.191.000 10.809.000	17.382.000	208.355.000

LIBELLÉ DES CHAPITRES	PRÉVISIONS INITIALES	AUGMENTATION	ANNULATION	PRÉVISIONS RECTIFIÉES
B				
WHARF ET PHARE				
<i>Art. 1 — Recettes d'exploitation</i>				
§ 1 — Taxes d'embqt. et débqt.	35.788.000	9.712.000	—	45.000.000
§ 2 — Location d'outillage	3.600.000	300.000	—	3.900.000
§ 3 — Recettes diverses	5.000	3.995.000	—	4.000.000
<i>Art. 2 — Recettes hors trafic</i>				
§ 1 — Cessions et fabricat	—	—	—	—
§ 2 — Recettes diverses	70.000	—	69.000	1.000
<i>Art. 3 — Recettes exercices clos.</i>				
§ 1 — Recettes d'exploitat.	2.000	68.000	—	70.000
§ 2 — Recettes diverses	1.000	3.000	—	4.000
Total Wharf et Phare	38.966.000	14.078.000	69.000	52.975.000
		14.009.000	—	
RECAPITULATION				
Réseau Ferré		10.809.000		
Wharf et Phare		14.009.000		
Recettes supplémentaires		24.818.000		

2^e — Dépenses

CHAP.	LIBELLÉ DES DÉPENSES	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	CREDITS		PRÉVISIONS RECTIFIÉES
			OUVERTS	ANNULÉS	
A					
RESEAU FERRE					
1	Personnel des cadres	78.568.000	45.932.000	—	124.500.000
1 bis	Personnel auxiliaire	50.593.000	—	1.321.000	49.272.000
1 ter	Matériel — Matières	68.385.000	—	31.101.000	37.284.000
	Total Réseau Ferré.	197.546.000	45.932.000	32.422.000	211.056.000
			13.510.000	—	
B					
WHARF ET PHARE					
2	Personnel des cadres	13.823.000	13.397.000	—	27.220.000
2 bis	Personnel auxiliaire	10.625.000	2.000.000	—	12.625.000
2 ter	Matériel	14.518.000	—	4.089.000	10.429.000
	Total Wharf et Phare	38.966.000	15.397.000	4.089.000	50.274.000
			11.308.000	—	
RECAPITULATION					
	Réseau Ferré.		13.510.000		
	Wharf et Phare		11.308.000		
	Crédits supplémentaires		24.818.000		

	COMPARAISON RECETTES ET DÉPENSES	
	RECETTES SUPPLÉMENTAIRES	DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES
Total égal en Recettes et en Dépenses :	24.818.000	24.818.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1950
Y. Digo.

Commission municipale

Collège électoral d'Anécho

ARRETE N° 883-50/A.P. du 4 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Commune-Mixte au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 sur les Communes-Mixtes au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 566 du 12 juillet 1950 portant érection de la ville d'Anécho en Commune-Mixte;

Vu l'arrêté n° 848.50/AP. du 25 octobre 1950 portant convocation du collège électoral de la ville d'Anécho;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'arrêté n° 848-50/AP du 25 octobre 1950 susvisé portant convocation du collège électoral de la ville d'Anécho érigée directement en Commune-Mixte du 3^e degré, les dispositions du chapitre II de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 sont complétées ainsi que suit :

ART. 2. — Au lieu d'Administrateur-Maire, lire :
« Le Commandant de Cercle ».

ART. 3. — La répartition des bureaux de vote sera effectuée sur décision du Commandant de Cercle. Il sera délivré à chaque électeur inscrit une carte électorale comportant les indications suivantes :

— Numéro d'ordre de la liste électorale et lieu de vote;

— Nom, date de naissance, profession et adresse de l'électeur;

Cachet de la circonscription.

La distribution des cartes électorales doit être terminée 3 jours avant le scrutin. Toute carte qui n'a pu toucher son destinataire doit faire retour au bureau du Cercle où elle est conservée jusqu'au jour du scrutin à la disposition de l'intéressé.

ART. 4. — 1^o — L'article 28 (alinéas 1, 2, 3) de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 est ainsi complété :

« Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'Assemblée — Ceux-ci peuvent également être déposés par les candidats sur une table dans la salle de vote.

— Le papier du bulletin doit être de couleur différente suivant les listes de candidats, chaque liste ayant obligatoirement la même couleur.

L'électeur peut apporter au bulletin imprimé tous changements qu'il lui plaît. Après être passé dans un dispositif d'isolement où il place son bulletin dans une enveloppe d'un modèle uniforme fourni par l'Administration, il le remet au Président du bureau de vote ».

2^o — L'article 30 (alinéa 2) du même arrêté susvisé est ainsi complété :

« Les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent une désignation ou une qualification inconstitutionnelle, les bulletins contenant ou renfermés dans une enveloppe contenant des mentions injurieuses ou un signe de reconnaissance, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement mais sont annexés au procès-verbal.

Lorsqu'une enveloppe comprend plusieurs bulletins identiques, ceux-ci comptent pour un seul; s'ils ne sont pas identiques, ou bien le nombre total des noms qu'ils contiennent ne dépasse pas celui des conseillers à élire et le vote est valable, ou bien ce nombre dépasse celui des conseillers à élire, et les suffrages sont tous annulés ».

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par la voie d'affichage à la Mairie de Lomé dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 4 novembre 1950

Y. Digo.

Organisation administrative**Cercle de Klouto**

ARRETE N° 887-50/A.P. du 7 novembre 1950.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 951/APA. du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu l'arrêté n° 628/APA. du 27 août 1946 modifié par l'arrêté n° 376-49/APA. du 5 mai 1949 portant réorganisation territoriale du cercle de Klouto;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 24 octobre 1950;

Le Commandant du Cercle de Klouto consulté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 376-49/APA. du 5 mai 1949 en ce qui concerne le canton d'Agou-Nyongbo.

ART. 2. — Le nouveau canton d'Agou-Nyongbo comprend le seul village de Nyongbo-Dalavé et le village d'Agou-Agbétiko est érigé en village autonome.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Klouto assurera contradictoirement la délimitation du territoire des deux collectivités.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1950.
Y. Digo.

Peste bovine

ARRETE N° 891-50/SE. du 8 novembre 1950.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu l'extinction des foyers de peste bovine dans la Commune Mixte de Lomé;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 639-50/SE. du 7 août 1950 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire de la Commune-Mixte de Lomé.

ART. 2. — La zone franche comprenant le plateau de Tokoin et les cantons de Bè et d'Amoutivé mentionnés à l'article II de l'arrêté susvisé est supprimée.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Lomé et le Chef du Service de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1950.
Y. Digo.

ARRETE N° 892-50/SE. du 8 novembre 1950.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par la voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu l'extinction des foyers de peste bovine précédemment signalés dans le Cercle de Klouto;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés n° 653-50/SE. du 16 août 1950 et 702-50/SE. du 4 septembre 1950 ayant déclaré infectés de peste bovine les territoires de Palimé-ville et Tové ainsi que l'étendue des cantons compris entre Palimé et Kpélé.

ART. 2. — Les zones franches mentionnées à l'article II des arrêtés susvisés sont supprimées.

ART. 3. — La circulation du bétail est rétablie dans le Cercle selon la procédure habituelle.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle de Klouto et le Chef du Service de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1950.

Y. DIOO.

ARRETE N° 893-50/SE. du 8 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu l'extinction de l'épizootie de peste bovine dans le Cercle de Sokodé;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 703-50/SE. du 4 septembre 1950 ayant déclaré infectée de peste bovine la totalité de l'étendue du Cercle de Sokodé.

ART. 2. — En conséquence, est également abrogé l'arrêté n° 665-50/SE. du 19 août 1950 qui limitait l'infection par la peste bovine à Sokodé-ville uniquement.

ART. 3. — Le trafic habituel du bétail est de nouveau autorisé sur toute l'étendue du Cercle.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle de Sokodé et le Vétérinaire africain, chef de la Circonscription d'Élevage de Sokodé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1950.

Y. DIOO.

ARRETE N° 894-50/SE. du 8 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu l'extinction de la peste bovine dans la Subdivision de Mango;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 704-50/SE. du 4 septembre 1950 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire de la Subdivision de Mango.

ART. 2. — La zone franche comprenant l'étendue de la Subdivision de Dapango est supprimée.

ART. 3. — La circulation du bétail est rétablie dans la Subdivision de Dapango selon la procédure habituelle.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle de Mango et le Vétérinaire africain, chef de la Circonscription d'Élevage du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1950.

Y. DIOO.

Dépenses publiques

ARRETE N° 898-50/F. du 10 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 mai 1939, autorisant le règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'État, de la colonie, des collectivités et des établissements publics, promulgué au Togo, par l'arrêté n° 330 du 18 juin 1939;

Vu l'arrêté n° 491/F. du 1^{er} juillet 1946 sur les paiements par virements de banque;

Sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des exceptions prévues à l'article 10 du décret susvisé en date du 18 mai 1939, les dépenses de l'Etat, du Territoire, des Commerces et des établissements publics, indiquées ci-dessous, sont rendues obligatoirement payables par virements de banque.

1^o) — Les dépenses supérieures ou égales à 30.000 francs en ce qui concerne les fournisseurs.

2^o) — Les dépenses supérieures ou égales à 30.000 francs en ce qui concerne la solde des fonctionnaires civils et militaires.

ART. 2. — L'arrêté n° 491/F. du 1^{er} juillet 1946 est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet, pour compter du 15 novembre 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1950.
Y. DICO.

Indemnités

ARRETE N° 909-50/F. du 14 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les Territoires de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 850-49/F. du 24 octobre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 850-49/F. du 24 octobre 1949 fixant les taux annuels des indemnités pour frais de représentation est modifié ainsi qu'il suit :

1. — *Au lieu de :*
Commandants des Cercles de Palimé et d'Anécho,

Lire :

Commandants des Cercles de Palimé, d'Anécho et de Lama-Kara.

2. — *Au lieu de :*

Chefs des Subdivisions de Lomé, de Lama-Kara, de Dapango et de Bassari,
Lire :

Chefs des Subdivisions de Lomé, de Dapango et de Bassari.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 août 1950, date de l'érection de la subdivision de Lama-Kara en cercle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1950.
Y. DICO.

Cafés

ARRETE N° 913-50 A.E. du 15 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 112-50 AE. du 6 février 1950 fixant la date d'ouverture de la traite des cafés de la récolte 1949-1950;

Vu l'arrêté n° 147-50 du 17 février 1950 fixant le montant et la destination du versement effectué par les exportateurs de café au profit du « Compte de Soutien et d'Equipement de la production locale — Section II — Café »;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des cafés de la récolte 1949-1950 est fermée à compter du 18 novembre 1950.

ART. 2. — Est déclarée ouverte pour compter du 20 novembre 1950 la traite des cafés de la récolte 1950-1951.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 147-50 du 17 février 1950 demeurent applicables à la nouvelle campagne.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 15 novembre 1950
Y. DICO.

Dépôts de médicaments

ARRETE N° 922-50/S.G. du 17 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, ensemble l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 118 du 26 février 1929 créant dans le territoire du Togo un service d'inspection des pharmacies;

Vu l'arrêté n° 410 s/s. du 5 août 1944 portant retrait des autorisations d'ouverture des dépôts des médicaments;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique, après avis de l'Inspecteur des Pharmacies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations d'ouverture de dépôts de médicaments à Palimé et dans les localités éloignées de moins de 20 kilomètres de cette dernière sont rapportées à compter du 20 novembre 1950.

ART. 2. — Par dérogation transitoire à l'article premier, l'écoulement des stocks déclarés sera autorisé jusqu'au 20 décembre 1950.

ART. 3. — Le Secrétaire Général, le Directeur de la Santé Publique, l'Inspecteur des Pharmacies, le Commandant du Cercle de Klouto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage au Bureau du Cercle, à Palimé, dans le Bureau des P.T.T. et dans les lieux publics.

Lomé, le 17 novembre 1950.

Y. DIGO.

Commission de rade

ARRETE N° 925-50/T.P. du 18 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Sur la demande de la Chambre de Commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission de rade qui aura à statuer sur les demandes de priorité, déposées par les Compagnies de navigation ou

les Commerçants de la place, pour le déchargement des navires en rade.

ART. 2. — Cette Commission est composée de 3 membres : le Directeur des Travaux Publics et Transports;

un Représentant des Compagnies de navigation;

un Représentant, soit des Sociétés de Carburants, soit des Commerçants, suivant le cas considéré.

Ces deux derniers membres étant désignés par la Chambre de Commerce.

ART. 3. — Cette Commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire dans le Bureau du Directeur des Travaux Publics et Transports.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 novembre 1950

Y. DIGO.

Prime de fin d'engagement

ARRETE N° 916-50/F. du 16 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 99/P. du 25 février 1944 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté général n° 3559/P. du 7 octobre 1943 instituant une prime de fin d'engagement en faveur des agents auxiliaires permanents de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté général n° 5306 du 9 décembre 1946 portant majoration aux allocations viagères accordées aux agents auxiliaires ayant accompli plus de 20 années de service;

Vu l'arrêté général n° 802/P. du 20 février 1947 portant modification à l'article premier de l'arrêté n° 3559/P. du 7 octobre 1943 susvisé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les employés et agents auxiliaires rémunérés sur le budget local ou ses annexes comptant plus de 5 ans de services effectifs et dont la démission aura été acceptée pourront lorsqu'ils quitteront l'Administration percevoir une prime de fin d'engagement qui leur sera versée par le dernier budget employeur, même si les services accomplis ont été rétribués sur des budgets différents.

Cette prime sera calculée dans les conditions suivantes :

1^o — Après cinq ans de services effectifs : prime égale à 18 % du salaire mensuel moyen des douze derniers mois, pour chaque année de service.

2^o — Pour la période de service comprise entre la 6^e et la 10^e année incluse : prime égale à 25% du salaire mensuel moyen des 12 derniers mois pour chaque année de service.

3^o — Pour la période de service effectuée au delà de la 10^e année : prime égale à 30% du salaire mensuel moyen des douze derniers mois pour chaque année de service.

Pour les auxiliaires comptant plus de vingt ans de service la prime de fin d'engagement pourra, sur la demande des intéressés, être remplacée par une allocation viagère annuelle égale à 15 % du salaire mensuel moyen des douze derniers mois, pour chaque année de service.

L'âge minimum exigé pour l'attribution de l'allocation viagère est fixé à 45 ans. En outre pour les auxiliaires en service au moment de leur rappel sous les drapeaux et qui à cette époque, avaient satisfait aux obligations militaires, le temps passé sous les drapeaux pendant la période de mobilisation est considéré comme service effectif.

ART. 2. — En aucun cas l'allocation viagère annuelle ne saurait dépasser le montant maximum des pensions de la caisse locale des retraites.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1950

Y. DIO.

Domaines

ARRETE No 921-50/Dom. du 16 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 60/Dom. du 24 octobre 1950 de l'ART. approuvant la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Palimé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 60/Dom. du 24 octobre 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo approuve les limites de l'extension du périmètre ur-

bain de la ville de Palimé telles qu'elles figurent sur le plan dressé par le Service Topographique du Territoire;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1950

Y. DIO.

DELIBERATION No 60/Dom portant approbation de la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Palimé.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de la République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délimitation du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté n° 610 du 30 décembre 1926 fixant les limites du périmètre du centre urbain de Palimé;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la Voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu le plan à l'échelle de 1/4000^e du nouveau périmètre urbain de la ville de Palimé dressé par la Section Topographique du Territoire;

Vu le rapport n° 169/AD/DOM du 5 septembre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Adopté dans sa séance du 24 octobre 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le périmètre du centre urbain de Palimé, qui englobe une superficie de 287 hectares 89 ares, est délimité comme suit :

1^o — Au Nord : a) — par une droite L.A. d'une longueur de 234 m, orientée Ouest-Est, reliant la borne L. située sur la rive gauche du ruisseau Aha, à la borne A située sur le bord Est de la rue de l'hôpital;

b) — par une droite A B d'une longueur de 279 m 50 orientée Ouest-Est reliant la borne A à la borne B située sur le bord Ouest du boulevard circulaire.

c) — par une droite B C d'une longueur de 786 m 10 orientée Ouest-Est, reliant la borne B à la borne C située sur le bord Ouest de la Route d'Atakpamé en traversant le ruisseau Besiandevi à 500 m du point B;

2^o — A l'Est : a) — Par une droite C D d'une longueur de 743 m 25 orientée Nord-Sud, reliant la borne C à la borne D située sur le bord Sud de la route de Yokélé;

b) — par une droite D E d'une longueur de 740 m 70 orientée Nord-Sud, reliant la borne D à la borne E,

c) — par une droite E F d'une longueur de 540 m. 70 orientée Nord-Sud reliant la borne E à la borne F située sur le bord Sud de la route de Nyongbo;

3^o — *Au Sud* : a) — par une droite F G d'une longueur de 330 m 45 orientée Nord-Sud reliant la borne F à la borne G située sur le bord Nord de la voie ferrée au P K 117, 706.80,

b) — par une droite G H d'une longueur de 421 m. orientée Est-Ouest reliant la borne G à la borne H située sur le bord Est de la route de Lomé en traversant le ruisseau Aha à 172 m du point G.;

c) — par une droite H I d'une longueur de 754 m orientée Est-Ouest reliant la borne H à la borne I située sur le bord Est de la route de Ho,

d) — par une droite I J d'une longueur de 397 m 50 orientée Sud-Nord reliant la borne I à la borne J;

4^o — *A l'Ouest* — a) — par une droite J K d'une longueur de 772 m 70 orientée Sud-Nord reliant la borne J à la borne K située dans l'angle formé par la route de Haingba et la rive droite du ruisseau Aha;

b) — par une ligne courbe K L d'une longueur de 400 m. déterminée par la rive gauche du ruisseau Aha, reliant la borne K à la borne L.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 24 octobre mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVAINUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Assemblée Représentative du Togo

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 872-50/AP. du 3 novembre 1950 organisant les bureaux de vote à Atakpamé.

Est modifiée comme suit la 1^{re} section de l'arrêté n° 872-50/AP. du 3 novembre 1950.

Au lieu de :

1^{re} Section : Un bureau de vote à Atakpamé siégeant à l'Ecole Régionale, pour les élections des cantons d'Atakpamé, de l'Akposso-Nord et de l'Akposso-Sud à l'exception de ceux des villages de ces 3 cantons rattachés à d'autres sections comme indiqué ci-après.

Sont par ailleurs rattachés à la 1^{re} section, les villages suivants du canton de Nuatja : Avédjémé, Ahassomé, Détékpo, Katomé, Kativou, Kpékplémé, Saligbé, Ountivou.

Lire :

1^{re} Section : Un bureau de vote à Atakpamé siégeant au « bureau du Cercle », pour les électeurs des cantons d'Atakpamé, de l'Akposso-Nord et de l'Akposso-Sud à l'exception de ceux des villages de ces 3 cantons rattachés à d'autres sections comme indiqué ci-après.

Sont par ailleurs rattachés à la 1^{re} section, les villages suivants du canton de Nuatja : Avédjémé, Ahassomé, Détékpo, Katomé, Kativou, Kpékplémé, Saligbé, Ountivou.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service Outre-Mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service outre-mer du 1^{er} novembre 1950.

ADMINISTRATEURS

Groupe des Administrateurs Adjointes de 1^{re} classe.

.....
Pour servir au Togo

M. Aubanel (Pierre).
.....

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1^{er} novembre 1950.

TRANSMISSIONS COLONIALES.

Groupe des chefs de section et chefs principaux (centraux).

.....
Pour servir au Togo.

Ajouter :

M. Barrault (André).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégrations

Par arrêté n° 902-50 E du :

12 novembre 1950. — M. Blum Marcel, Instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain pour compter du 1^{er} janvier 1948, titulaire du Certificat métropolitain d'Aptitude à l'Inspection Primaire, Option France d'Outre-Mer, est incorporé dans le cadre local supérieur de l'Enseignement en qualité d'Instituteur Ordinaire de 2^e classe pour compter du 27 octobre 1950, veille de la date de sa convocation au port d'embarquement.

M. Blum est incorporé en qualité d'Inspecteur Primaire de 2^e classe dans le cadre local supérieur de l'Enseignement, pour compter du 2 novembre 1950, date de son arrivée au Territoire et de sa prise de service.

M. Blum conserve dans son nouveau cadre une ancienneté de 4 mois.

Par arrêté n° 933-50/E du :

21 novembre 1950. — M. Montcourrier Jacques, Instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, est incorporé dans le cadre local supérieur de l'Enseignement, en qualité d'Instituteur de 4^e classe, pour compter du 8 novembre 1950, veille de la date de sa convocation au port d'embarquement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 334-50/E. du 20 octobre 1950 portant incorporation dans le cadre local supérieur de l'Enseignement, d'instituteurs et institutrices du cadre métropolitain.

Au lieu de :

Sont incorporés dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, pour compter du 28 septembre 1950, date de leur arrivée au Territoire.

Lire :

Sont incorporés dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, pour compter du 24 septembre 1950, veille de la date de leur convocation au port d'embarquement.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 835-50/E. du 20 octobre 1950 portant incorporation dans le cadre local supérieur de l'Enseignement d'un instituteur du cadre métropolitain.

Au lieu de :

M. Félix-Naix Pierre, instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, est incorporé en qualité d'instituteur de 6^e classe dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo pour compter du 7 octobre 1950 date de son arrivée au Territoire.

Lire :

M. Félix-Naix Pierre, instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, est incorporé dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, en qualité d'instituteur de 6^e classe pour compter du 18 septembre 1950, veille de la date de sa convocation au port d'embarquement.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 836-50/E. du 20 octobre 1950 portant incorporation dans le cadre local supérieur de l'Enseignement d'une institutrice stagiaire.

Au lieu de :

Madame Félix-Naix Léa, née Petiot, institutrice stagiaire du cadre métropolitain, titulaire du Baccalauréat et de trois certificats de licence ès-lettres, est incorporée en qualité d'institutrice stagiaire dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, pour compter du 7 octobre 1950, date de son arrivée au Territoire.

Lire :

Madame Félix-Naix Léa, née Petiot, institutrice stagiaire du cadre métropolitain, titulaire du Baccalauréat et de trois certificats de licence ès-lettres, est incorporée en qualité d'institutrice stagiaire dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, pour compter du 18 septembre 1950 veille de la date de sa convocation au port d'embarquement.

Le reste sans changement.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 882 D/P. du :

16 novembre 1950. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1950 parmi le personnel du cadre commun supérieur des greffiers de l'A.O.F. en service au Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de soldé de M. Dintimille André, greffier de 3^e classe avant 18 mois, qui passe greffier de 3^e classe après 18 mois.

M. Dintimille conserve 8 mois 20 jours de rappel pour service militaire.

Nominations — Affectations

Par décision n° 863 D/P. du :

9 novembre 1950. — M. Aguéréburu Samuel, Instituteur Principal de 1^{re} classe du cadre local supérieur de l'Enseignement, dont le congé accordé par décision n° 735/D-P du 4 novembre 1949 est venu à expiration, est nommé Directeur Pédagogique du Secteur scolaire de Lomé, avec résidence à Lomé, pour compter du 7 novembre 1950.

Par décision n° 873 D/P du :

14 novembre 1950. — M. Chalono René, Aide-Conducteur de 1^{re} classe stagiaire des Travaux agricoles en service dans le Cercle d'Anécho, est nommé chef de la Circonscription agricole de Klouto et Directeur de la Ferme-Ecole de Tové en remplacement de M. Destrade qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Destrade Claude, Aide-Conducteur de 1^{re} classe des Travaux Agricoles en service dans le Cercle de Klouto, est nommé Directeur de la Ferme-Ecole de Glidji et Chargé de la Vulgarisation Agricole dans le cercle d'Anécho.

M. Lamy René, Aide-conducteur contractuel des Travaux Agricoles, Chef du Secteur Palmeraie, en service à Tsévié, assurera, en même temps que ses fonctions actuelles, celles de M. Chalono dans le Cercle d'Anécho en attendant l'arrivée de M. Destrade dans ce Cercle.

Par décision n° 874 D/P du :

14 novembre 1950. — M. Terrac Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé et attendu à Lomé par le s/s « Brazza » vers le 16 novembre 1950, est nommé Chef de la Subdivision Administrative de Sansanné-Mango.

M. Tousset Marcel, Rédacteur stagiaire d'Administration générale d'Outre-mer, en service à Sansanné-Mango, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Lama-Kara.

Par décision n° 877 D/P du :

15 novembre 1950. — La sage-femme africaine de 1^{re} classe Boccovi Sophie, de retour de stage de principalat à Dakar et arrivée à Lomé le 2 novembre 1950, est affectée à Anécho, en remplacement de

la sage-femme africaine Lawson Béatrice, qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme africaine principale de 4^e classe Lawson Béatrice, en service à Anécho, est affectée à Lomé.

Par décision n° 880 D/E du :

15 novembre 1950. — M. Montourrier Jacques, Instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, arrivé au Territoire le 12 novembre 1950, est affecté au Collège Moderne et Technique de Sokodé.

Par décision n° 885 D/P du :

17 novembre 1950. — Le Surveillant Adjoint d'Agriculture de 5^e classe du Cadre Commum Secondaire de P.A.O.F. Lawson Samuel, en service à Atakpamé, est affecté à la Circonscription Agricole du Sud avec résidence à Lomé.

Par décision n° 889 D/P du :

18 novembre 1950. — Mme Mensah Louise, sage-femme africaine principale de 2^e classe, en service à Lomé, est affectée à Sokodé, en remplacement de Mme Aithson qui reçoit une autre affectation.

Mme Aithson Antoinette, sage-femme africaine de 1^{re} classe en service à Sokodé, est affectée à Lomé.

Réquisition de passage

Par décision n° 878 D/P du :

15 novembre 1950. — Une réquisition de passage de retour en France, par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B), de Lomé à Paris, sur l'avion de l'U.A.T. quittant Lomé le 3 décembre 1950, est accordée au Médecin Commandant Chavenon Guy, en service hors cadre au Togo.

La dépense qui en résulte est imputable au budget local du Togo.

Rétrogradation

Par arrêté n° 931-50/P. du :

21 novembre 1950. — M. Lawson Jourdain, sous-chef de station de 2^e classe, est retrogradé au grade de facteur de 1^{re} classe, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Prime de fin d'engagement

Par décision n° 871 D/C.F.T. du :

12 novembre 1950. — Est allouée à l'ex-agent auxiliaire Emmanuel Sallar la somme de Neuf Millie Cent Un Francs (9.101 frs) à titre de prime de fin d'engagement.

La dépense correspondante est imputable au Budget des Chemins de Fer et du Wharf du Togo — chapitre 1 bis Art. 2 — Paragraphe 2.

Démission

Par Arrêté n° 903-50 P du :

12 novembre 1950. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1950, la démission de son emploi offerte par Mme Sivomey, née Gbikpi Marie, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en service détaché en Haute-Volta.

Licenciement

Par décision n° 890 D/P du :

18 novembre 1950. — M. Trezise Ignace, commis expéditionnaire auxiliaire (échelle 3 — échelon 8), en service au Bureau des Finances, est licencié de son emploi, pour inaptitude professionnelle, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

M. Trezise aura droit à la prime de fin d'engagement prévue en faveur du personnel auxiliaire, dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Gardes-frontières

Affectations

Par décision n° 883 D/P. du :

16 novembre 1950. — Les gardes-frontières ci-après sont mutés de la façon suivante pour compter du 1^{er} décembre 1950 :

Au poste des douanes de Batomé

M.M. Hinouho Messan Langan, garde-frontière de 3^e classe en service au poste des Douanes de Kwadjovikopé, en remplacement du garde-frontière Sanla Tambati.

Hounandjai François, garde-frontière de 4^e cl. en service au poste des Douanes de Bitjabé, en remplacement du garde-frontière Mitchékpé.

Honiénu Jean, garde-frontière de 4^e classe en service au poste des Douanes de Kpadapé, en remplacement du garde-frontière Olympio Jean.

Kouadou Gourma, garde-frontière de 3^e classe en service au poste des Douanes de Klouto, en remplacement du garde-frontière Allassanne Méléto.

Dovi William, garde-frontière de 5^e classe en service au poste des Douanes de Mango, en remplacement du garde-frontière Boadjo Benjamin.

Au poste des douanes de Kpadapé

Olympio Jean, garde-frontière de 6^e classe en service au poste des Douanes de Batomé, en remplacement du garde-frontière Homénu Jean.

Au poste des douanes de Kwadjovikopé

Sanla Tambati, garde-frontière de 6^e classe en service au poste des Douanes de Batomé, en remplacement du garde-frontière Hinouho Messan.

Au poste des douanes de Kloukp

Allassanne Méléto, garde-frontière de 6^e classe en service au poste des Douanes de Batomé, en remplacement du garde-frontière Kouadou Gourma.

Au poste des douanes de Bangék

Kuakuvi Mathieu, garde-frontière de 4^e classe en service au poste des Douanes de Dapango, en remplacement du garde-frontière Apovo Dénis, révoqué.

Au poste des douanes de Bitjabé

Mitchikpé Anani, garde-frontière de 6^e classe en service au poste des Douanes de Batomé, en remplacement du garde-frontière Hounandjai François.

Au poste des douanes de Dapango

Boadjo Benjamin, garde-frontière de 6^e classe en service au poste des Douanes de Batomé, en remplacement du garde-frontière Kuakuvi Mathieu.

Feroces de police

Par décision n° 891 D/BM. du :

18 novembre 1950. — Le Gendarme Labbé Jean, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Lama-Kara, est chargé, sous l'autorité du Commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et, éventuellement, de l'administration du peloton de gardes cercles en service dans le Cercle de Lama-Kara, conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le Gendarme Labbé reçoit de l'Inspecteur du corps des gardes cercles, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Par arrêté n° 926-50 B.M. du :

18 novembre 1950. — L'arrêté n° 767-50/BM du 27 septembre 1950, est abrogé en ce qui concerne l'Adjudant Zeibou Mle 1418 du peloton d'Atakpamé.

Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'Arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire :

pour compter du 1^{er} janvier 1951

Damorou, Brigadier de 2^e classe Mle 1093, du peloton d'Anécho.

pour compter du 1^{er} juillet 1951

Ziebrou, Adjudant, Mle 1418, du peloton d'Atakpamé.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

DIVERS**Allocations**

Par arrêté n° 917-50/F. du :

16 novembre 1950. — Il est accordé à la veuve et à l'orphelin ci-dessous les allocations suivantes :

Allocation de Veuve :

1^o — Au taux annuel de Six Mille Huit Cent Vingt Six Francs (6.826 frs) pour compter du 27 août 1949 à Medowokpo Wogbolo, née en 1905 à Aflao Sagbado (Cercle de Lomé — Togo) veuve de l'ex-mécanicien de 1^{re} classe du chemin de fer Roloph Godonkou.

Allocation d'Orphelin :

2^o — Au taux annuel de Mille Trois Cent Soixante Cinq Frs (1.365 Frs) pour compter du 27 août 1949 à Godonkou Herman Koffi, né en 1933 à Lomé (Togo) de Roloph Godonkou et de Medowokpo Wogbolo.

L'allocation d'orphelin susvisée sera mandatée au nom du sieur Gbangban Gbekou, tuteur légal suivant certificat d'hérédité du 16 novembre 1949 établi par devant l'Administrateur-Maire de Lomé.

La dépense résultant du paiement de ces allocations incombe au Budget Annexe du Chemin de Fer du Togo.

A. R. T.*Commission de recensement*

Par arrêté n° 896-50/AP du :

8 novembre 1950. — Pour les élections complémentaires de la circonscription d'Atakpamé à l'Assemblée Représentative du Togo la commission de recensement prévue à l'article 16 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 est composée de :

M.M. Laloum, président du Tribunal de 1^{re}

Instance de Lomé	} <i>Président</i>
Pennaforte, Trésorier-payeur général du Togo	
Bastard, membre de la Chambre de Commerce	} <i>Membres</i>
Doise, administrateur-adjoint des Colonies	

Elle siège à Lomé.

Le recensement a lieu en séance publique au plus tard le cinquième jour qui suit le scrutin.

Avance de solde

Par arrêté n° 904-50/F du :

13 novembre 1950. — En attendant la régularisation de leur situation financière, une avance de solde au titre du mois d'octobre, à valoir sur leurs traitements, est accordée à chacun des fonctionnaires ci-dessous désignés :

M ^{me} Vasseur, professeur de l'enseignement du 1 ^{er} degré	20.000
M. Vasseur, professeur de l'enseignement du 1 ^{er} degré	22.000
M. Mevel, professeur de l'enseignement du 1 ^{er} degré	40.000
M. Cadena, professeur de l'enseignement du 1 ^{er} degré	32.000
M. Chertier, professeur de l'enseignement du 1 ^{er} degré	35.000
M. Delerjs, professeur de l'enseignement du 1 ^{er} degré	40.000

Ces avances seront requises sur les traitements des intéressés dès qu'ils seront fixés.

Commission Municipale de Lomé

Elections

Par arrêté no 906-50/AP. du :

14 novembre 1950. — Sont désignés pour présider les bureaux de vote des élections de la Commission municipale de Lomé :

Bureau de vote no 1 — Mairie = M. Lestrade, Administrateur-Maire

Bureau de vote no 2 — Etat-civil = M. Tepe sous-chef de bureau d'administration générale

Bureau de vote no 3 — Ecole N'Diaye Boubacar = M. Nicol, administrateur-adjoint des Colonies

Bureau de vote no 4 — Ecole Sanoussi = M. Darnois, chef de bureau d'administration générale

Bureau de vote no 5 — Collège Moderne = M. Dubois sous-chef de bureau d'administration générale

Bureau de vote no 6 — Ecole d'Amoutivé = M. Poupard, Agent-Voyer.

Commissions

Par décision no 861 D/AE. du :

8 novembre 1950. — Les Commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la Commission qui statuera sur les offres se rapportant aux tableaux 22 — 23 — 24 — 25 :

TABLEAU 22	
M.M. Larrieu Jones ou leurs délégués	Azémard François
TABLEAU 23	
M.M. Gougeaud Olympio ou leurs délégués	De Campos Herson
TABLEAU 24	
M.M. Bastard De Montgolfier ou leurs délégués	Larrieu Jones

TABLEAU 25

M.M. Azémard François ou leurs délégués	Gougeaud Olympio
--	---------------------

Par décision no 864 D/CFT. du :

10 novembre 1950. — Une Commission composée de :
M.M. Picaud Paul, Procureur de la République, membre du conseil privé *Président*
Azémard, président de la Chambre de Commerce
Ajavon Emmanuel, notable — Mem- *Membres*
bre du conseil privé

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de constater, en ce qui concerne les comptes administratifs du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf de l'Exercice 1949, la concordance entre les écritures du Trésor et celles des Services de l'Ordonnancement dudit Budget.

Par décision no 887 D/AE. du :

18 novembre 1950. — Les Commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la Commission qui statuera sur les offres se rapportant au tableau 136.

TABLEAU 136

Accord Franco-Allemand

M.M. de Campos Herson ou leurs délégués.	Bastard De Montgolfier
---	---------------------------

Frais funéraires

Par décision no 866 D/F. du :

10 novembre 1950. — Le remboursement d'une somme de *Cinq mille francs (5.000 francs)* à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de M. Dossou François, commis d'administration, survenu à Atakpamé le 8 août 1950 est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au nom de Mlle. Pauline Dossou, tutrice légale des enfants du défunt et fille aînée de ce dernier.

La dépense est imputable au Budget-Local — Exercice 1950 — *Chap. XII — Art. 4 — Paragr. 3.*

Par décision no 868 D/CFT. du :

12 novembre 1950. — Est alloué à M. Mathias Akomatsri demeurant à Lomé, la somme de *Cinq mille francs (5.000 francs)* pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe occasionnés par le décès de M. Marcellin Akomatsri, ex-maître ouvrier principal de 2^e classe des C.F.T.

La dépense est imputable au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1950 — chapitre 1^{er} — Art. 4. Paragr. 2.

Indemnité

Par décision n° 875 D/P. du :

14 novembre 1950. — Il est attribué à M. Fournier Victor, Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement, l'indemnité annuelle de 85.000 francs métro pour charges administratives, prévue en faveur des Inspecteurs d'Académie métropolitains des Départements.

Interdiction de séjour — Libération conditionnelle

Par arrêté n° 815-50 AG du :

11 octobre 1950. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Nyemava Jacob Kossi, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), âgé de 28 ans environ, né à Lomé, y demeurant rue du Colonel Maroix, maison Anthony, fils de Nyemava et de feu Sachi, marié, sans enfant, apprenti-chauffeur (F.D. 33.311/33.333), condamné pour vol à 2 ans de prison, 5.000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 3 août 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour sur tout le territoire du Togo à l'exception du Cercle de Lomé est interdit au nommé Nyemava Jacob Kossi pendant la durée de l'interdiction de séjour fixée par jugement en date du 3 août 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Atsou Michel Kodjo, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), âgé de 25 ans environ, né vers 1925 à Anié (Cercle d'Atakpamé), fils de feu Atsou et de feu Katchini, célibataire, sans enfant, ex-magasiner de la C.I.C.A., demeurant à Anié, condamné à 18 mois de prison, au remboursement des frais et au paiement à titre de D. I. de la somme de 1.035.344 francs au profit de la maison C.I.C.A. par jugement en date du 23 novembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé, pour escroquerie.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ablato Afangninou, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit) âgé de 24 ans environ, né et demeurant à Badougbe (Cercle d'Anécho), fils de Amouzou Ablato et de Houndoga, blanchisseur, célibataire, sans enfant (F.D. 11.111/32.222), condamné pour vol à 18 mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, au remboursement des frais et à la restitution de la bicyclette volée à son légitime propriétaire par jugement en date du 13 janvier 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour sur tout le Territoire du Togo à l'exception de la Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé) est interdit au nommé Ablato Afangninou pendant la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement en date du 13 janvier 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 905-50 SG du :

13 novembre 1950. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Dekpe Ewamenou, détenu à la prison de Mango (Cercle de Mango), âgé de 63 ans environ, né vers 1887 à Doumé

(Cercle du Centre), fils de feu Ewamenou et de Anoussouni, marié, 7 enfants, cultivateur demeurant à Doumé, condamné à cinq ans de reclusion et aux frais solidaires pour rébellion par plus de vingt personnes et complicité par arrêt en date du 13 juillet 1948 de la Cour d'Assises du Togo.

Par arrêté n° 908 SG du :

14 novembre 1950. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 21 novembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Wabi Aboudou, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 35 ans environ, né vers 1915 à Lori (Nigeria), fils de feu Wabi et de feu Ai, demeurant à Lomé (F.D. 11.555/52.222), condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 22 novembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 7 décembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Koudam Komlan, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 20 ans environ, né vers 1930 à Parahoué (Dahomey), fils de Koudam et de Aidji, demeurant à Tsévié (Cercle de Lomé) — F.D. 13.111/22.222 — condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 8 décembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 915-50 SG du :

16 novembre 1950. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Issifou Djérou, dit Akossi, détenu à la prison de Sokodé (Cercle de Sokodé), âgé de 35 ans environ, né vers 1915 à Kouéda (Subdivision de Sokodé — Cercle dudit), fils des feus Djérou et de Farou, marié, père de un enfant, cultivateur et policier du chef du village de Kouéda, y demeurant, condamné à 10 ans de travaux forcés pour vol en bande par jugement n° 7 en date du 17 novembre 1942 du Tribunal Criminel de Sokodé.

Par arrêté n° 928-50 SG du :

20 novembre 1950. — Le séjour sur tout le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du Cercle de Lomé est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 novembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adikadonou Kossi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 41 ans environ, né vers 1909 à Bè (Cercle de Lomé), fils de feu Adikadonou et de Koko, marié, un enfant, apprenti-chauffeur, demeurant à Lomé, quartier Abobokomé, maison d'Almeida (F.D. 31.111/21.223) condamné à 18 mois de prison, 3.000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction

de séjour pour délit d'escroquerie par jugement en date du 3 août 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Pensions

Par arrêté n° 918-50/F. du :

16 novembre 1950. — Sont concédées sur les fonds de la caisse locale de retraites du personnel autochtone des cadres locaux du Territoire du Togo les pensions de retraites suivantes :

Pensions d'ancienneté de service :

1^o) Dix-huit mille trois cent trente-un francs (18.331) avec majoration de huit cent trente-neuf francs (839) l'an au titre d'indemnité différentielle à l'ex-ouvrier de 1^{re} classe des Travaux Publics Agbodan Jean qui totalise 34 ans, 11 mois et 16 jours de service.

2^o) Trente-un mille deux cent soixante-sept frs (31.267) l'an sans majoration à l'ex-Commis d'Administration principal de 1^{re} classe Kouévi Ayi Gabriel réunissant une ancienneté de service de 33 ans, 6 mois et 17 jours.

Pension pour infirmités imputables au service :

Quinze mille trois cents francs (15.300) l'an sans majoration à l'ex-ouvrier de 1^{re} classe des Travaux Publics Essé Kouassi François Da Silveira qui compte 25 ans et 6 mois de services ininterrompus.

La date d'entrée en jouissance de ces pensions est fixée au 1^{er} juillet 1950.

Elles seront majorées des indemnités de charges de famille allouées aux intéressés dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Prêt d'honneur

Par arrêté n° 912-50 E. du :

15 novembre 1950. — Il est consenti à M. Randolph Léopold, instituteur de 2^e classe du C.C.S. de l'A.O.F. un prêt d'honneur de 75.000 frs. C.F.A. (soixante-quinze mille francs C.F.A.) destiné à l'aider à payer les frais de voyage et le complément de la bourse d'études accordée par l'A.F.U.F. à sa fille Randolph Henriette pour l'obtention du diplôme de monitrice de l'enseignement ménager.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Randolph Léopold, par dixième, le premier versement ayant lieu le 31 décembre 1950 et le dernier le 30 septembre 1951.

Prime

Par décision n° 872 D/SG du :

13 novembre 1950. — Une prime de 1.000 francs est accordée au garde de 1^{re} classe Bassa Kpabou, N° M^o 1.444, du peloton de Lomé, pour arrestation d'un détenu évadé.

La dépense est imputable au Budget local, exercice 1950 — chapitre V — article 10 — paragraphe 4.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 924-50 SG du :

18 novembre 1950. — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (F.A.O.) est autorisée à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (Listes nos 1 et 2) dans les factoreries ci-après désignées :

Factorerie de Lama-Kara Gérant : Yéhoussi Yacoubou

(Cercle de Lama-Kara)

Factorerie de Dapango Gérant : Issaou Djibrilou
(Cercle de Mango)

Propriété urbaine

Par décision n° 886 D/F du :

17 novembre 1950. — Est allouée au sieur Adjéviga Adjétey, industriel à Lomé, une somme de : trois millions (3.000.000 frs), représentant le prix de vente d'une propriété urbaine cédée au Territoire du Togo.

La somme de 3 millions de francs sera payée au Maître Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Lomé, sur présentation d'une procuration en date du 13 octobre 1950 délivrée par le sieur Adjéviga Adjétey, le constituant mandataire spécial.

Sur ce prix de vente sera prélevé un montant de 612.000 frs dû au séquestre de la D.T.G. — Receveur des Domaines à Lomé conformément à la promesse de vente du 25 mars 1937.

La dépense correspondante sera imputable au chapitre 17 — article 1^{er} — dépenses imprévues — exercice 1950.

Restes mortels

Par arrêté n° 897-50 SG du :

10 novembre 1950. — Est autorisé, dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels, le transfert de Lomé à Bousignies-Sur-Roc (Département du Nord) via Bordeaux, sur le paquebot Brazza attendu à Lomé le 30 novembre 1950, des restes mortels du Caporal-chef Dubois Robert, de l'Armée de l'Air, B.A.O.M. 162 — Bamako, décédé à Lomé (Togo) le 25 juillet 1949.

La dépense résultant du transport et des frais accessoires jusqu'à Bousignies-Sur-Roc, sera supportée par le Budget de l'Air.

Rôles

Par arrêté n° 914-50 CD du :

16 novembre 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1950 ci-après s'élevant à la somme de deux millions cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quinze francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
169	Lomé-C.M.	Impôt personnel H. C.	24.600,—	36.600,—
		Taxe vicinale	12.000,—	
170	—	Impôt personnel C. S.	63.600,—	99.600,—
		Taxe vicinale.	36.000,—	
171	—	Taxe sur les armes perfectionnées	16.400,—	550,—
172	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	550,—	
173	—	Taxe sur les bicyclettes	85.380,—	238.530,—
174	Subd.-Lomé	Impôt personnel H. C.	820,—	1.220,—
		Taxe vicinale	400,—	
175	—	Impôt personnel C. S.	1.060,—	1.660,—
		Taxe vicinale	600,—	
176	—	Patentes	4.650,—	6.500,—
177	—	Patentes	6.500,—	
178	—	Licences	5.250,—	7.500,—
179	—	Licences	7.500,—	
180	—	Taxe sur les armes perfectionnées	300,—	500,—
181	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	500,—	
182	Tsévié	Impôt personnel H. C.	6.560,—	9.760,—
		Taxe vicinale	3.200,—	
183	—	Impôt personnel C. S.	24.910,—	39.010,—
		Taxe vicinale	14.100,—	
184	—	Impôt personnel C. O.	90.900,—	171.700,—
		Taxe vicinale	80.800,—	
185	—	Patentes	292.700,—	66.750,—
186	—	Licences	66.750,—	
187	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.400,—	12.450,—
188	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	12.450,—	
189	—	Taxe sur les bicyclettes	60.840,—	658.610,—
190	Anécho	Impôt personnel C. O.	48.945,—	84.085,—
		Taxe vicinale	35.140,—	
191	—	Impôt sur la population flottante	675,—	1.605,—
		Taxe vicinale	930,—	
192	—	Impôt sur la population flottante	225,—	535,—
		Taxe vicinale	310,—	
193	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.200,—	7.500,—
194	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	7.500,—	
195	—	Taxe sur les bicyclettes	53.160,—	150.085,—
196	Klouto	Impôt personnel H. C.	27.880,—	41.480,—
		Taxe vicinale	13.600,—	
197	—	Impôt personnel C. S.	6.360,—	9.960,—
		Taxe vicinale	3.600,—	
198	—	Impôt personnel C. O.	5.220,—	9.860,—
		Taxe vicinale	4.640,—	
199	—	Patentes	72.700,—	49.000,—
200	—	Licences	49.000,—	
201	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.200,—	11.600,—
202	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	11.600,—	
203	—	Taxe sur les bicyclettes	7.620,—	207.420,—
204	Atakpamé	Impôt personnel H. C.	12.300,—	18.300,—
		Taxe vicinale	6.000,—	
205	—	Licences	84.000,—	21.700,—
206	—	Taxe sur les armes perfectionnées	21.700,—	
207	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	23.100,—	147.100,—
		à reporter.		1.282.225,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	147.100,—	1.282.225,—
208	Atakpamé	Taxe sur les bicyclettes	32.460,—	179.560,—
209	Sokodé	Impôt personnel C. O.	2.400,—	
		Taxe vicinale	2.560,—	4.960,—
210	—	Impôt sur la population flottante	2.700,—	
		Taxe vicinale	3.720,—	6.420,—
211	—	Patentes	99.900,—	
212	—	Licences	9.000,—	
213	—	Taxe sur les armes perfectionnées	7.300,—	
214	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	7.200,—	
215	—	Taxe sur les bicyclettes	23.280,—	158.060,—
216	Bassari	Impôt personnel C. S.	2.650,—	
		Taxe vicinale	1.500,—	4.150,—
217	—	Patentes	45.900,—	
218	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.600,—	
219	—	Taxe sur les bicyclettes	4.140,—	55.790,—
220	Lama-Kara	Impôt personnel H. C.	1.640,—	
		Taxe vicinale	800,—	2.440,—
221	—	Impôt personnel C. S.	3.710,—	
		Taxe vicinale	2.100,—	5.810,—
222	—	Impôt personnel C. O.	20.020,—	
		Taxe vicinale	22.880,—	42.900,—
223	—	Impôt sur la population flottante	1.800,—	
		Taxe vicinale	2.480,—	4.280,—
224	—	Patentes	160.050,—	
225	—	Licences	28.500,—	
226	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.500,—	
227	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.700,—	
228	—	Taxe sur les bicyclettes	12.660,—	262.440,—
229	Mango	Impôt sur la population flottante	5.175,—	
		Taxe vicinale	7.130,—	12.305,—
230	—	Patentes	37.125,—	
231	—	Licences	6.000,—	
232	—	Licences	5.000,—	
233	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.900,—	
234	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.300,—	
235	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	17.550,—	
236	—	Taxe sur les bicyclettes	13.800,—	97.980,—
237	Dapango	Impôt personnel H. C.	2.460,—	
		Impôt personnel C. S.	1.590,—	
		Taxe vicinale	2.100,—	6.150,—
238	—	Impôt personnel C. O.	6.975,—	
		Taxe vicinale	7.440,—	14.415,—
239	—	Impôt sur la population flottante	675,—	
		Taxe vicinale	930,—	1.605,—
240	—	Patentes	31.050,—	
241	—	Licences	39.500,—	
242	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.400,—	
243	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	42.800,—	
244	—	Taxe sur les bicyclettes	5.940,—	143.860,—
		Total		2.179.915,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 17 novembre 1950.

Secours

Par décision n° 865 D/F du :

10 novembre 1950. — Un secours éventuel de cinquante-sept mille francs (57.000 francs) une seule fois payé, est accordé à M^{me} Pauline Dossou, domiciliée à Lomé, fille de l'ex-commis d'Administration Dossou François, décédé le 8 août 1950 à Atakpamé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget local — exercice 1950 — chapitre IX — art. 3 — parag. 4.

Par décision n° 867 D/CFT du :

12 novembre 1950. — Un secours éventuel de cinquante trois mille cent soixante seize francs (53.176 frs) correspondant à 3 mois de la solde de l'ex-maître ouvrier Principal de 2^e classe des CFT Marcellin Akomatsri, est accordé à son frère Mathias Akomatsri, tuteur légal des orphelins du défunt.

La dépense est imputable au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf — exercice 1950 — chapitre I — article 2, paragraphe 3.

Par décision n° 869 D/CFT du :

12 novembre 1950. — Un secours éventuel de cinq mille huit cents francs (5.800 frs) est accordé à M^{me} Maria Mahoussi, Veuve de l'ex-aiguilleur du C.F.T. Ekpe David.

La dépense sera imputée au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf — exercice 1950 — chapitre I bis — Article 2, paragraphe 1.

Par décision n° 870 D/CFT du :

12 novembre 1950. — Un secours de trois mille neuf cents francs (3.900 frs) est accordé à M. Amadou Tandja, cousin du Gardien du C.F.T. Ali Baure, décédé.

La dépense sera imputée au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf — exercice 1950 — chapitre I bis — article I, paragraphe 2.

S. I. P.

Par décision n° 881 D/AE du :

15 novembre 1950. — Madame Dumas, expert-comptable, est attachée au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo pour tenir et centraliser à Lomé les comptabilités des différentes Sociétés Indigènes de Prévoyance du territoire.

Madame Dumas percevra une rémunération forfaitaire mensuelle de 10.000 francs imputable au budget du Fonds Commun des S.I.P.

Subvention

Par décision n° 876 D/F du :

14 novembre 1950. — Une subvention de cent mille frs (100.000 frs) est accordée à la C.F.T.C. Lomé.

Elle sera payée à M. David Albert, Instituteur de l'Enseignement Privé, chargé de l'organisation du Congrès des travailleurs chrétiens à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 15/bis — article 4 — paragraphe 1^{er} (c) — Subvention à la disposition du Territoire — exercice 1950.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ecole Nationale d'Administration

Facilités de préparation accordées aux candidats au second concours de 1951

L'arrêté du 7 novembre 1950 fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1951 peuvent bénéficier de facilités en vue de se préparer audit concours.

Les épreuves prévues se dérouleront à Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Toulouse et Tunis.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté susvisé, publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1950.

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent être adressées à M. le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), du 15 décembre 1950 au 15 janvier 1951.

Intendance Militaire de Cotonou

AVIS aux créanciers de l'Etat relatif à la clôture de l'exercice 1950 — (Budget colonial — Dépenses militaires).

Les créanciers du Budget Colonial (Dépenses Militaires) au Togo sont informés que, par application du décret du 25 juin 1934 — (article 1^{er}) — dont les dispositions ont été étendues aux territoires d'outre-mer par décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1950 est fixée au 31 décembre 1950.

Ils sont par suite invités à remettre à l'Intendant Militaire de Cotonou et avant le 15 décembre 1950, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandat au compte du Budget Colonial — (Dépenses Militaires — Exercice 1950) devront en outre se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1950.

Office des changes

AVIS n° 155 modifiant, en ce qui concerne les exportations vers le Mexique, l'avis n° 139 publié au J.O.T. n° 684 du 1^{er} septembre 1950 page 820 relatif à la création des comptes « Exportations, frais accessoires ».

Le taux, fixé par l'avis n° 139, relatif à la création des comptes « Exportations, frais accessoires », à concurrence duquel les exportateurs sont dispensés, pour le produit de leurs exportations, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes, est porté de 10 à 25 %, en ce qui concerne les exportations à destination du Mexique, dont le produit est rapatrié à compter du 25 Octobre 1950, et lorsque le paiement est effectué, soit par cession de pesos mexicains sur le marché officiel soit par prélèvement au débit d'un compte étranger mexicain.

D'autre part, les titulaires de comptes E.F.A.C. exprimés en pesos mexicains peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes, convertir les disponibilités de ces comptes en dollars des Etats-Unis, par acquisition de cette devise sur le marché libre de Mexico.

Les dispositions du II d) de l'Avis n° 139 sont applicables au fonctionnement des comptes E.F.A.C. libellés en dollars des Etats-Unis, alimentés dans les conditions visées ci-dessus.

AVIS n° 156 de l'Office des Changes relatif aux relations financières avec le Canada.

(Modification apportée à l'avis n° 152 publié au J.O.T. n° 687 du 1^{er} octobre 1950 page 922).

Les autorités canadiennes ont fait connaître qu'elles n'ont pas d'objection au règlement, en dollars des Etats-Unis, des marchandises en provenance de la zone franc.

En conséquence, le paragraphe II du titre II de l'avis n° 152 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

II — Transferts en provenance du Canada.

« Les transferts en provenance du Canada, qu'il s'agisse de règlements commerciaux ou qu'il s'agisse de règlements afférents à des opérations non commerciales s'effectuent, en règle générale, selon que le paiement est exprimé en dollars canadiens ou en francs :

a) Soit par cession de dollars canadiens sur le marché libre;

b) Soit par utilisation d'avoirs canadiens en francs existant au crédit de comptes canadiens libellés en francs.

Toutefois, par dérogation à cette règle, les exportations de marchandises à destination du Canada peuvent, lorsqu'elles sont libellées en dollars des Etats-Unis, être réglées par cession de dollars des Etats-Unis sur le marché libre ».

AVIS n° 157 relatif au régime des avoirs en francs des personnes résidant dans les Pays membres de l'Union Européenne de paiements.

L'Union Européenne de paiements a été créée en vue de développer les échanges et de faciliter les règlements entre les pays membres de l'organisation européenne de coopération économique par l'institution d'un régime de paiements multilatéraux.

Elle réunit les pays ci-après, y compris les zones monétaires associées :

République fédérale d'Allemagne, république d'Autriche, royaume de Belgique, royaume de Danemark, république française, royaume de Grèce, république d'Irlande, république d'Islande, république italienne, grand-duché de Luxembourg, royaume de Norvège, royaume des Pays-Bas, république portugaise, royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, royaume de Suède, Confédération suisse, république turque, zone anglo-américaine du territoire libre de Trieste.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de ce nouveau régime, il a été décidé de permettre, à l'intérieur du groupe des pays étrangers participant à l'Union Européenne de paiements énumérés ci-dessus y compris les zones monétaires associées, la libre négociation des avoirs en francs appartenant aux personnes résidant dans ces pays ou dans ces zones.

En conséquence, les assouplissements suivants sont apportés à la réglementation en vigueur :

1^o Comptes étrangers en francs.

Par modification des dispositions des avis relatifs aux relations financières entre la zone franc et les pays ou zones monétaires membres de l'Union Européenne de paiements, sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes, les virements entre comptes étrangers en francs figurant sur la liste annexée au présent avis.

2^o Comptes « Capital ».

Par dérogation aux dispositions de l'avis n° 121, Titre I (par. II, 1^o, h; par. III, 1^o, g, et par. IV), sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes les virements entre comptes « capital » de la nationalité des pays étrangers énumérés ou compris dans les zones monétaires ci-dessus.

3^o Dispositions communes.

Si les comptes à débiter et à créditer sont tenus chez deux intermédiaires différents, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, le nom et l'adresse du titulaire du compte débité, ainsi que la qualification de ce compte.

ANNEXE

Référence des textes de l'Office Local des Changes régissant le fonctionnement de ces comptes, et parus au J. O. du Territoire.

Comptes étrangers allemands	Instruction n° 364 (Avis 127)
Comptes nouveaux autrichiens	Instruction n° 110
Comptes belges libres en francs (1)	Instruction n° 401 (Avis 138)
Comptes nouveaux danois	Instruction n° 33
Comptes nouveaux grecs	Instruction n° 66
Comptes étrangers italiens (2)	Instruction n° 257
Comptes nouveaux norvégiens	Instruction n° 55
Comptes étrangers néerlandais	Instruction n° 60 et 203
Comptes portugais libres en francs	Instruction n° 290 (Avis n° 98)
Comptes étrangers britanniques (3)	Instruction n° 2 et 3
Comptes nouveaux suédois	Instruction n° 27
Comptes suisses libres en francs	Instruction n° 167
Comptes nouveaux tures	Instruction n° 107

(1) Des comptes belges libres en francs peuvent être ouverts au nom de personnes résidant dans le grand-duché de Luxembourg.

(2) Des comptes étrangers italiens peuvent être ouverts au nom de banques habilitées à cet effet établies dans la zone anglo-américaine du territoire libre de Trieste.

(3) Des comptes étrangers, britanniques peuvent être ouverts au nom de personnes résidant dans la république d'Islande ou dans la république d'Irlande.

AVIS aux Importateurs et avis de l'Office des Changes n° 160 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

L'Avis aux Importateurs et Avis n° 147 de l'Office des Changes (paru au Journal Officiel du Togo n° 683 du 31 août 1950 n° spécial) règlementant les petits paiements susceptibles d'être effectués par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En raison de la complexité de la procédure que comporte le financement des importations dans le cadre de l'Aide américaine à l'Europe, et afin d'alléger la tâche des services, le remboursement des factures d'un montant inférieur à 500 dollars ne sera plus demandé à l'E.C.A.

Les importateurs titulaires de licences PRE-B devront, en conséquence, solliciter de l'Office des Changes, dans les conditions habituelles, l'autorisation d'acheter au marché libre, les dollars nécessaires au règlement des factures d'un montant inférieur à 500 dollars.

Les Intermédiaires agréés devront, dans leurs instructions d'ouverture de crédit, préciser aux banques assignataires aux Etats-Unis que les paiements en dollars libres ne donneront pas lieu à l'envoi d'un certificat de paiement, mais qu'ils devront être mentionnés sur les fiches PRE-B en leur possession, dans la colonne « Commission bancaire », les Intermédiaires agréés continuant, pour leur part, à ne porter dans le cadre qui leur est réservé que les paiements remboursables par l'E.C.A. Ils devront également préciser à leurs correspondants américains que l'ensemble des paiements financés ou non par l'E.C.A., ne devra pas dépasser pour une opération donnée le montant de la fiche PRE-B afférente à ladite opération.

Dans la mesure, enfin, où les règles commerciales normales le permettent, et afin d'éviter les frais accessoires relatifs aux contrats de faibles montants, il est recommandé aux importateurs de passer des contrats « F.O.B. vessel ». Ceux-ci devront également, dans la mesure du possible, s'entendre avec leurs fournisseurs, en vue d'éviter l'envoi de marchandises livrées en lots d'une valeur inférieure à 500 dollars.

AVIS N° 161 de l'Office des Changes

A compter du 1^{er} décembre les cours de la lire italienne pratiqués par le Fonds de stabilisation des changes sont les suivants (pour 100 liras) :

Versement	Achat	F.M. 55,94
	Vente	F.M. 56,10
Billets	Achat	F.M. 55,30
	Vente	F.M. 57,40

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains de conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.916, déposée le 12 août 1950 le sieur Gilbert D. Afandomi, profession de Géomètre-Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Cornelius Senayah, employé de commerce, âgé de 37 ans, demeurant et domicilié à Anécho (Togo), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un

quadrilatère irrégulier à l'usage d'habitation complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 4 ares situé à Bè, Cercle de Lomé, connu sous le nom de cocoteraie de Bè et borné au nord par la propriété Jules d'Almeida, au sud par la propriété Toudji Gota, à l'est par la propriété Toudji Gota et à l'ouest par la propriété Toudji Gota.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Cornelius Senayah et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.917, déposée le 16 août 1950, le sieur Tsatsou Alfred, né à Agou Tomegbe (Tafié) vers 1888, profession de forgeron et planleur, demeurant et domicilié à Agou Tomegbe (Cercle de Klouto), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 1 ha. 47 ares 16 cas situé à Agou Tomegbe, Cercle de Klouto et borné au nord par la route Tomegbe-Apégomé, au sud par le village Akoumahou, à l'est par la route Akoumahou-Tomegbe et à l'ouest au ruisseau Aka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.918, déposée le 16 août 1950 le sieur Boniface T. Dovi, né à Lomé le 14 mai 1919, profession d'Agent d'Affaires, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire des dames Elisabeth, Clothilde et Béatrice Olympio suivant procuration des 26 avril 1949 et 1^{er} juillet 1950, majeurs non interdites, jouissant de leurs droits civils, selon leur statut personnel et indigène, optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 42 ares 11 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de plantation Olympio et borné à l'est par une rue de 4 mètres, à l'ouest par la route de Palimé; au nord par la propriété Roudolphe Olympio et au sud par la propriété Moïse Alérico Olympio.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux dites dames, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.919, déposée le 18 août 1950, la dame Céline Kafayé, âgée de 66 ans environ profession de propriétaire demeurant et domiciliée à Atakpamé-Djama, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier comportant quatre cases en terre de barre d'une contenance totale de 2 ares 82 centiares situé à Atakpamé, quartier Djama, Cercle du Centre et borné au nord par Degbo, au sud par Ayéwoné, à l'est par Adjossé et à l'ouest par Koubafo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.920, déposée le 18 août 1950 le sieur Gohoho Gerson, né à Senyi (Gold-Coast) en 1915, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 99 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Noumetou-Kodji et borné au nord par Michel Dorkenou, à l'est par un terrain vague, à l'ouest par Céphas Mortey et au sud par Paul Agbemabiassé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.921, déposée le 18 août 1950 le sieur Mortey Céphas, né à Agou Dogbadji en 1917, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 44 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Noumetou-Kodji et borné au nord par Michel Dorkenou, au sud et à l'ouest par Paul Agbemabiassé, à l'est par Gerson Gohoho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.922, déposée le 22 août 1950 le sieur Fiadjoe Robert, né à Lomé le 31 octobre 1919 profession de Médecin-Africain, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 75 ares 85 centiares situé à Tsévié, Cercle de Lomé et borné au nord par la route de Tsévié à Abobo, au sud par la propriété Sanvie Aziaklo, à l'ouest par la propriété Houessou Jean et à l'est par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.923, déposée le 22 août 1950 le sieur Benno Kentzler, né à Anécho en 1899 profession d'Agent à la U.A.C., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un

terrain ayant la forme d'un trapèze irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha. 78 ares 67 centiares situé à Tokoin-Bè, Cercle de Lomé et borné au nord par la route circulaire, au sud par les propriétés des nommés Aziakou Kouwadan et Aglakou Gagodo, à l'est par les propriétés Sevon Amedon et Aklassou Adella et à l'ouest par la propriété Aziakou Kouwadan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.924, déposée le 22 août 1950 le sieur Alphonse R. Akpable, né à Goumkopé le 9 septembre 1914 profession de Maître-bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 28 ares 45 centiares situé à Amoutivé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par propriété à Josiah Sanvee, au sud par Francis Kpodar, à l'est par terrain à Adjetej Joseph et à l'ouest par Paul Freitas.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.925, déposée le 22 août 1950 le sieur Rudolph Pass, né à Kéta (Gold-Coast) le 5 septembre 1907 profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 27 ares 25 cas situé à Tokoin Amoutivé, Cercle de Lomé et borné au nord par Rudolph Pass, au sud par Agbozo, à l'est par Anthony Agbetsiafa et à l'ouest par Benno Kentzler.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.926, déposée le 25 août 1950 le sieur Paul Gavi, né à Amoutivé en 1890 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Amoutivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 41 ares 40 centiares situé à Amoutivé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par Akouélé Soga, à l'est et au sud par des rues en projet, et à l'ouest par Ayikpè Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.927, déposée le 25 août 1950 le sieur Paul Gavi, né à Amoutivé en 1890 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Amoutivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 57 ares 31 centiares situé à Amoutivé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord et à l'ouest par propriété à Kossi Zankou, au sud par la route circulaire allant vers la route intercoloniale Lomé-Atakpamé et à l'est par un terrain appartenant à la dame Akouélé Soga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.928, déposée le 26 août 1950 le sieur Emmanuel Ajavon, né à Lomé, âgé de 78 ans profession de propriétaire-plantier, demeurant à Lomé et domicilié à Akodessewa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, nu, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 11 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné à l'est par la rue de France, à l'ouest par la propriété Th. A. Anthony, au nord par la rue Duquesne et au sud par Avenue des Alliés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.929, déposée le 31 août 1950 le sieur Kodjovi Kloutseh, né à Vo-Koutimé, âgé de 36 ans, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Vo-Koutimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier en partie cultivé, d'une contenance totale de 5 ha 49 ares 20 cas situé à Hompou, Cercle d'Anécho et borné au nord par la route Batonou, au sud par Afangnibo Koutoh, Gadedjisso et Adjagbehoun, à l'est par Gadedjisso et à l'ouest par la route de Batonou à Aklakou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.930, déposée le 31 août 1950, le sieur Afangnibo Kousoh, né à Vo-Koutimé âgé de 45 ans profession de cultivateur demeurant et domicilié à Vo-Koutimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier en partie cultivé, d'une contenance totale de 3 ha. 49 ares 90 cas. situé à Hompou, Cercle d'Anécho et borné

au nord par Kodjovi-Kloutseh, au sud par Dravie-Djossou, Alipui, à l'est par Gadédjisso et à l'ouest par la route de Hompou à Akiakou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.931, déposée le 1^{er} septembre 1950, le sieur Paul Y. Théo Freitas, né à Lomé le 19 août 1904 profession de Commerçant demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha. 32 ares 43 cas, situé à Tokoin Amoutivé, Cercle de Lomé et borné au nord par Henry Amenuvor, au sud par Akakpo Ntassé, à l'est par Josiah Sanvee et Attisso, Agbozo et à l'ouest par Célestin Odonkor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.932, déposée le 1^{er} septembre 1950, le sieur Japhet Kodjo Avinou, né à Agomé-Tomégbé vers 1918 profession d'acheteur des produits, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers, palmiers à huile et de nombreux arbres fruitiers, d'une contenance totale de 6 has. 2 ares situé à Agomé-Tomégbé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Afotoe et borné au nord par la route Palimé-Tomégbé et ruisseau Afotoe, à l'est par Francis Bonifacius Tonudi et Yonas Amoussou Atigan, au sud par Tamille Avinou et à l'ouest par Amevor Klou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.933, déposée le 4 septembre 1950, le sieur Alphonse Voulé, né à Kuma-Tokpli en 1920 profession de cultivateur demeurant et domicilié à Kuma-Tokpli, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cacaoyers, d'une contenance totale de 91 ares 05 centiares situé à Kuma-Tokpli, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Batè et borné à l'ouest par Martin Voulé, au sud-ouest par Dzeha Dom, à l'est par William Voulé, au sud par Papatsé Voulé et au nord par Kodjo Voulé et Ankou Voulé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.934, déposée le 5 septembre 1950, le sieur Charles Jibidar, né à Agouegan le 7 décembre 1909 profession de Commerçant demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 73 ares 17 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au nord par Latévi et Aziabevi, à l'est par Monica et Albert Tamekloé au sud par Justin Houénou et à l'ouest par Latévi Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.935, déposée le 5 septembre 1950, le sieur Samuel Abraham Jibidar, né à Agoué (Dahomey) vers 1901 profession d'instituteur principal, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 64 ares 60 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au nord par la route de Hô et la propriété de la femme Dananassi, à l'est par Nyaholo, au sud par termitière et à l'ouest par Tsogbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.936, déposée le 5 septembre 1950, le sieur Samuel Abraham Jibidar, né à Agoué (Dahomey) vers 1901 profession d'instituteur principal, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha. 3 ares 4 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au Tsarakassou au nord, au nord-est par Nyaholo Eklou, à l'est par Aga Kodjo, à l'ouest par la rivière Kjogadjé et au sud par Amlado.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.937, déposée le 5 septembre 1950, le sieur B.T. Dovi, né à Lomé le 14 mai 1919 profession d'Agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Koffi Agbozo, cultivateur à Lomé quartier Amoutivé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, nu, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 35 ares 18 cas situé à Lomé-Tokoin,

(Cercle de Lomé) et borné à l'est par terrain à Adjallé, à l'ouest et au sud par terrain à Adjallé et au nord par Albert Ahadji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.938, déposée le 5 septembre 1950, le sieur B.T. Dovi, né à Lomé le 14 mai 1919 profession d'Agent d'Affaires, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Paul Evénoumédé, Bijoutier à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 51 cas situé à Lomé (Tokoin), Cercle de Lomé et borné à l'est par une rue projetée, au sud par Yamba et au nord et à l'ouest par Ndanou Alipui.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.939, déposée le 6 septembre 1950 le sieur Emmanuel Sanvee, né à Grand-Popo le 10 décembre 1909 profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha. 44 ares 24 cas et borné au nord par la propriété Afantchao Ataklo et Messan Kpotor, au sud par les propriétés Adjo Agbeko, à l'est par la voie ferrée C.F.T. Lomé-Afakpamé et à l'ouest par Afantchao Ataklo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.940, déposée le 6 septembre 1950 le sieur Bossou Joseph Anatole, né à Athiémé (Dahomey), le 10 février 1907 profession de planton, Direction Santé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de jeunes cocotiers, d'une contenance totale de 90 ares 51 cas situé à Bè (vers Akodessewa), Cercle de Lomé et borné au nord et à l'est par le nommé Patou Tamadomé, au sud par Agbémédé et Houssounoukpè Kagnivi et à l'ouest par Messan et Hotounou Tamadomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.941, déposée le 7 septembre 1950 le sieur Francis Gbégan, profession d'acheteur des produits locaux, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses

droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouvent plantés de caféiers, colatiers et palmiers, d'une contenance totale de 1 ha. 10 ares 15 cas situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au nord par la route d'Atakpamé, au sud par Yawo Satsi, à l'est par Yawo Satsi et à l'ouest par la rivière Aka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.944, déposée le 8 septembre 1950 le sieur Paul Vignon, né à Anécho, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de jeunes cocotiers, d'une contenance totale de 30 ha 58 ares 70 cas situé à Ekpui, Cercle d'Anécho et borné au nord par Philippe Ahadji Dogbé, Kossi Grand et Eklou Adanhoudzo, au sud par Amavi Kouawou, à l'est par Agbodran, Attilé Agbesé, à l'ouest par Dogbé Woassimé et la lagune.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.946, déposée le 15 septembre 1950 le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917 profession d'Agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Moïse Dady Macauley, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, nu, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 15 ares 00 cas situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Djaka, au sud par terrain à Pekpe Tsonkpe, à l'est par terrain à Noukafou Djoka et à l'ouest par la route de Tokoin-Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.947, déposée le 15 septembre 1950, le sieur Michel d'Almeida, né à Lomé le deux juin 1917 profession d'Agent d'Affaires, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Christophe Kougbienou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, nu, consistant en un terrain de forme d'un polygone régulier sis à Tokoin, Cercle de Lomé, d'une contenance totale de 78 ares 39 cas situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par le terrain à Toudji Gota, au sud

par Tokodo Agbodan, à l'est par terrain à Joseph Adjallé et Robert Gomez et à l'ouest par terrain à Simon Kouglblenou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.948, déposée le 15 septembre 1950, le sieur Michel d'Almeida, né à Lomé, deux juin 1917 profession d'Agent d'Affaires, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Simon Kouglblenou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, nu, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha. 03 ares 71 cas situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par le terrain Koumani Yoholou, au sud par Tokodo Agbodan, à l'est par terrain à Christophe Kouglblenou et à l'ouest par Michel d'Almeida.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.949, déposée le 15 septembre 1950, le sieur d'Almeida Michel, né à Lomé le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 94 ares 24 cas situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par le terrain à Koumani Yoholou, au sud par Tokolo Agbodan, à l'est par le terrain de Simon Kouglblenou et à l'ouest par le terrain à Homefa Togbe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.950, déposée le 18 septembre 1950 le sieur Pierre Justin Kponton, né à Anécho le 3 septembre 1913 profession de Typographe, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 34 ares 98 cas situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Kossi Zankou, au sud par terrain à Kougbadji Ehlin, à l'est par terrain à Ndanou Kotomissa et à l'ouest par T.T. 282 à Robert Doe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.951, déposée le 18 septembre 1950 le sieur Gottfried Godwin Shalman, âgé de 55 ans profession de chef du bureau de la maison « Elders & Fyffes », demeurant et domicilié à Victoria (Cameroun brit.) propriétaire, majeur non inter-

dit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 10 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné au nord par T. 300 à Josiah Edison Sanvee et par T. 299 à Djabaku Charles Dovi, au sud par terrain à Amemaka, à l'est par Nassirou Bouraima et Ali August, à l'ouest par Avenue du Camp.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.955, déposée le 6 octobre 1950 le sieur Akotia Salomon, né à Ounadjassi Ahlou le 15 mai 1917 profession de chef de village (et planteur), demeurant et domicilié à Ounadjassi, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, sur lequel sont plantés quelques pieds de cacaoyers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 4 ha 84 ares 05 cas situé à Ounadjossi, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Ossouampo et borné au nord par Dogbatsè Philipp, au sud par Salomon Akotia, à l'est par Hélène Mamigan et Richard Foly, à l'ouest par Salomon Akotia T.T. et Ernest Dotsé

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.956, déposée le 14 octobre 1950 le sieur Abiel K. Anthony, né le 2 juin 1902 profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares 90 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné à l'est par le lot n° 3, à l'ouest par le lot n° 5, au nord et au sud par des projets de rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.957, déposée le 14 octobre 1950 le sieur Joseph L. Anthony, né à Lomé le 13 avril 1896 profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares 50 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné à l'ouest par le lot n° 4, à l'est par le Boulevard circulaire, au nord par une rue projetée et au sud par une autre rue projetée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.958, déposée le 18 octobre 1950, le sieur Guillaume Gbégnedji, né à Lomé vers 1912 profession de Dessinateur des T.P. et C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, situé à Lomé quartier Nyékonakpoé n° 1 bis, d'une contenance totale de 6 ares 21 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné au nord par une rue projetée, au sud et à l'est par la dame Preicilia de Médeiros et à l'ouest par la dame Augustina Hughes Titre foncier n° 1.281 du Territoire du Togo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.959, déposée le 21 octobre 1950, le sieur Louis Sossah, né à Agoué (Dahomey) vers 1918 profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Messankplaka, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cocotiers en plein production, d'une contenance totale de 2 has. 38 ares situé à Abobo-Kpogué-dé, Subdivision Tsévié, Cercle de Lomé et borné au nord par propriété du sieur Mathias Sogbos, au sud par celle de Koffi Bolouvi, à l'ouest par Koffi Bolouvi et à l'est par Daniel Bruce.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.966, déposée le 25 octobre 1950 Maître Anani Ignacio Santos, né à Lomé le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire des dames Afafa Ekue Baragbor et Christine Yademi Donyoh, majeures non interdites, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère comportant 1°) *Dans le fond* : 1 bâtiment principal en dur couvert de tôles comportant 4 pièces sans vérandah — 1 bâtiment d'une pièce en dur couvert de tôles — 1 dépendance en dur couverte de tôles ; le tout appartenant aux requérantes — 2°) *Sur le devant* : 1 bâtiment comportant une boutique au rez-de-chaussée et un logement à étage, construit en dur et couvert de tôles — 1 pièce construite en dur et couverte de tôles à usage de bijouterie, le tout n'appartenant pas aux requérantes, d'une contenance totale de 4 ares 82 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné à l'est par Andréas B. O. Lawson, au nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'ouest par Apaloo, et au sud par E. K. Sallar.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux dites dames et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.967, déposée le 25 octobre 1950 le sieur Moses Somson Acolatsé, né à Keta (Gold-Coast) vers 1890 profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel est construit un atelier à moulin à mais en terre de barre couvert en tôles, situé sur la route de Bolou, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé, d'une contenance totale de 8 ares 11 cas situé à Tsévié, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Boloumondji et borné au nord par la Collectivité Nago (Kodogoli), à l'est à l'emprise du chemin de fer, à l'ouest par Amouzou Ahaditsé, au sud par la route de Bolou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.968, déposée le 27 octobre 1950 la dame Ruth A. Tometi, profession de revendeuse, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 19 ares 22 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné au nord en partie par les T. 618 du sieur I. Ahamade, T. 631 du sieur R. Tognon et la rue de la Somme, au sud par M^{me} Cathérine W. A. Tometi et le T. 558 du sieur Godfrey Aboki, à l'est par le sieur Boëna et Victorine A. Tometi, et à l'ouest par la rue de Paris.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.969, déposée le 2 novembre 1950 le sieur Wilson Nelson Quist, profession d'employé de commerce, propriétaire, demeurant à Léopoldville (Congo-Belge) et domicilié à Lomé (Togo), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, représenté par Robert Christophe Gomez, géomètre dessinateur et agent d'affaires suivant procuration en date à Lomé du 13 octobre 1948, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de jeunes cocotiers, d'une contenance totale de 3 hectares 24 ares 64 centiares, situé à Baguida, Cercle de Lomé et borné au nord par les propriétés Yovogan Aoudi et Robert Doe, au sud par la propriété Assah Théodore, à l'est par Octaviano Olympio et à l'ouest par Laurent de Souza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.960, déposée le 21 octobre 1950, le sieur Ahoomey Tsomtsri Herman, né à Palimé en 1920 profession de commis d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en une plantation de palmiers à huile sélectionnés de Pobè, d'une contenance totale de 3 has 85 ares 52 cas situé à Momé-Hounkpati, Cercle d'Anécho connu sous le nom de Djogkékopé et borné au nord par terrain à Tsobedo Agbo Mové, dit Aoudja, au sud par Tsipoaka Aholou Gabara, à l'est par terrains aux sieurs Wodomé Hounsglo Assignon et Gavoe Gassre et à l'ouest par terrain à Gbénon Sougbéto Zoglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.961, déposée le 23 octobre 1950, M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé le 3 février 1912 profession d'Avocat-Défenseur demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Godwin Akato, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un trapèze irrégulier, d'une contenance totale de 24 ares 20 cas situé à Badou (Litimé), Cercle d'Atakpamé et borné à l'est par Yaboua et Agbleto, au nord par Raphaël Nyaledomé, à l'ouest par Raphaël Nyaledomé et au sud par la route Tomegbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.962, déposée le 23 octobre 1950, Maître Anani Ignacio Santos, né à Lomé le 3 février 1912 profession d'Avocat-Défenseur demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Franz Reinhold Dossou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 51 ares 77 cas situé à Atakpamé, Cercle du Centre et borné au nord par Anakpan et titre foncier n° 555 du Territoire du Togo à Chakpla Soussoukpo, au sud par les héritiers Futule, à l'est par les titres fonciers n°s 84 T.T. à la U.A.C. et 46 T.T. et à l'ouest par le titre foncier n° 18 T.T. à la G.B. Ollivant.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.963, déposée le 23 octobre 1950, le sieur Sokpolie Aloysuis Ayawo, né à Lomé en l'année 1901 profession de Mécanicien, demeurant à Lomé et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, con-

sistant en un terrain sur lequel se trouve édiflée une maison à usage d'habitation, d'une contenance totale de 3 ares 81 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné à l'est par la rue d'Amoutivé, au nord par la rue de Brazza, à l'ouest par Hoirs Martin Glaka, au Sud par André Dassou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.964, déposée le 23 octobre 1950 le sieur Adjakpley Henry Govina, né à Assahoun en l'année 1910 profession de Maître-tailleur, Chapelier, demeurant et domicilié à Assahoun, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel une maison d'habitation est en cours de construction, d'une contenance totale de 6 ares 38 cas situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné à l'est par la rue d'Amoutivé, à l'ouest par Anthony, au nord par Adjallé et au sud par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.970, déposée le 2 novembre 1950 le sieur Wilson Nelson Quist profession d'employé de commerce, propriétaire, demeurant à Léopoldville (Congo-Belge) et domicilié à Lomé (Togo), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, représenté par Robert Christophe Gomez, géomètre dessinateur et agent d'affaires, suivant procuration en date à Lomé du 13 octobre 1948, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 3 hectares 48 ares 13 centiares situé à Baguida, Cercle de Lomé et borné au nord par la propriété Apaloo, au sud par la propriété Abraham et Afantchao Agbébavi, à l'est par Bamezon Dagbovie et à l'ouest par Alex Acolatsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.971, déposée le 2 novembre 1950 le sieur Robert Christophe Gomez profession de Géomètre Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 34 ares 11 centiares situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par la voie ferrée vers l'aviation, au sud par Akouélé Soga, à l'est par Viwou Gbekou et à l'ouest par la Collectivité Ayikpe Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.972, déposée le 2 novembre 1950, le sieur Wilson Nelson Quist profession de propriétaire, demeurant à Léopoldville (Congo-Belge) et domicilié à Lomé (Togo), agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, représenté par Robert Christophe Gomez, géomètre dessinateur et agent d'affaires suivant procuration en date à Lomé du 13 octobre 1948, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 84 ares 05 centiares situé à Baguida, Cercle de Lomé et borné au nord par la propriété Niglasso Agbemadji, au sud par la propriété Noudanou Ayigan, à l'est par le même Noudanou Ayigan et à l'ouest par Togbe Trévé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.973, déposée le 2 novembre 1950, le sieur Robert Christophe Gomez profession de Géomètre Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 36 ares 19 centiares situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par Tokoro Agboda, au sud par Jacob Adjalle, à l'est par Mensah Kodzo Adjogli et à l'ouest par le même Mensah Kodzo Adjogli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.974, déposée le 2 novembre 1950, le sieur Robert Christophe Gomez profession de Géomètre Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 87 centiares situé à Lomé, quartier Amoutivé, Cercle de Lomé et borné au nord par Egbla Dadjén, au sud par Akouélé Soga, à l'est par Paul Dogbassé Gavi et à l'ouest par Ben Teko Aduayon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.975, déposée le 7 novembre 1950, le sieur Anifrani Nicodème profession de ex-moniteur de la M.C. Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'im-

matriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 hectare 10 ares 99 centiares situé à Kpeté-Maflo (Litimé), Cercle du Centre et borné au nord par le ruisseau Otogou, à l'ouest par Joseph Aya et Tamaklo Anifrani, au sud par Elienne Anifrani et à l'est par Martin Anifrani.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu Bonnafous.

" GRANDE IMPRIMERIE MODERNE DU TOGO "

Société à Responsabilité Limitée au Capital de

Un Million 725.000 Francs C.F.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

- M.M. 1^o — Brenner Frédéric, chef du bureau du contrôle au chemin de fer, demeurant à Lomé (Togo)
 2^o — Atayi John Amalé, propriétaire, demeurant à Lomé (Togo);
 M^{me} 3^o — Von Doering, épouse Brenner Marcellin, sans profession, demeurant à Lomé (Togo);
 M.M. 4^o — Grunitzky Nicolas, gérant de société, demeurant à Lomé (Togo);
 5^o — Ganfon Symphorien, comptable au chemin de fer, demeurant à Lomé (Togo);
 6^o — Akouesson François, instituteur, demeurant à Lomé (Togo);
 7^o — Folly Michel, comptable aux Travaux Publics, demeurant à Lomé (Togo);
 8^o — Ako Michel, agent comptable, demeurant à Lomé (Togo);
 9^o — Gnassounou Victor, dessinateur, demeurant à Lomé (Togo);
 10^o — Segla Michel, commerçant, demeurant à Lomé (Togo);
 11^o — Lasse Benjamin, chef économiste au chemin de fer, demeurant à Lomé (Togo).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé entre les sus-nommés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925 et les textes modificatifs subséquents et par les présents statuts.

ART. 2. — La société a pour objet :

Tous travaux d'édition et d'impression.

L'exploitation de toute agence de diffusion, d'information de presse et de publicité sous toutes ses formes avec ou sans fermage.

La prise en dépôt, la messagerie et la vente de journaux et livres.

L'exploitation de tous fonds de commerce de papeterie et articles de bureau.

La participation dans toutes les entreprises similaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières et de transport se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou venant en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié d'un commun accord entre les associés, et, en cas d'augmentation du nombre des associés, dans les formes prévues pour les modifications qui seront apportées aux présents Statuts.

ART. 3. — La raison sociale est : « Grande Imprimerie Moderne du Togo » Société à responsabilité limitée.

ART. 4. — La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter du jour de sa constitution définitive, pour se terminer sauf dissolution anticipée ou prorogation en l'an 2.049.

ART. 5. — Le siège social est fixé à Lomé (Togo) boulevard circulaire, quartier Nyékonakpoé. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du gérant; mais ne peut être transféré dans une autre ville qu'en vertu d'une décision des associés prise conformément à l'article 16 ci-après.

Des succursales et des correspondants pourront être créés ou installés en tous pays.

ART. 6. — Le capital social est fixé à la somme de un million sept cent vingt-cinq mille francs CFA et composé comme suit :

a) — D'une part, les apports en nature faits à la société par Monsieur Brenner d'un matériel complet d'imprimerie comportant notamment :

- 1 Presse en blanc Marinoni format Jésus avec accessoires;
- 1 Massiquot Jurrin de 70 avec accessoires; 571 kgs de caractères;
- 1 Pédale format in-4^o coq avec accessoires; 190 kgs interlignes et lingois;
- 1 Moteur électrique à 2 CV marque C.E.M. avec poulie;
- 2 Moteurs triphasés à 1 et 2 CV;
- 53 kgs fillets cuivre en casses et réglures pour factures;
- 62 Casses et Casseaux divers;
- 1 Coupoir biscautier;
- 1 Perforeuse à levier;

Le tout reconnu sincère et conforme par les co-associés et évalué en commun accord entre eux et l'apporteur à la somme de huit cent trois mille frs.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

b) — D'autre part, des apports en espèces faits par chacun des associés savoir :

M.M. Brenner Frédéric	une somme de 164.000 frs. CFA
Atayi John Amaté	" 255.000 "
M ^{me} Von Doering, épouse Brenner Marcellin	" 75.000 "
M.M. Grunitzky Nicolas	" 145.000 "
Akouesson François	" 50.000 "
Folly Michel	" 50.000 "
Ganfon Symphorien	" 50.000 "
Ako Michel	" 58.000 "
Gnassounou Victor	" 35.000 "
Segla Michel	" 30.000 "
Lassey Benjamin	" 10.000 "
Total des apports en espèces	<u>922.000 frs. CFA</u>

Lesquelles sommes sont intégralement versées ainsi que les associés le reconnaissent expressément, dans la caisse de la société.

Le total des apports en nature et en espèces formant le capital social est ainsi de un million sept cent vingt-cinq mille francs CFA.

ART. 7. — Le capital social est divisé en mille sept cent vingt-cinq parts sociales de mille francs (1.000 frs) toutes entièrement libérées et attribuées comme suit à :

M.M. Brenner Frédéric	967 parts soit 967.000 frs.
Atayi John Amaté	255 — — 255.000 "
M ^{me} Von Doering, épouse Brenner Marcellin	75 — — 75.000 "
M.M. Grunitzky Nicolas	145 — — 145.000 "
Akouesson François	50 — — 50.000 "
Folly Michel	50 — — 50.000 "
Ganfon Symphorien	50 — — 50.000 "
Ako Michel	58 — — 58.000 "
Gnassounou Victor	35 — — 35.000 "
Segla Michel	30 — — 30.000 "
Lassey Benjamin	10 — — 10.000 "
Soit au total	1.725 1.725.000 frs.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions qui viennent d'être indiquées, correspondant à leurs apports respectifs.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

ART. 8. — Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation de l'ensemble des associés donnée dans les conditions indiquées à l'article 15 ci-après.

ART. 11. — La société est administrée par un gérant nommé par les associés et pris soit parmi eux, soit en dehors d'eux.

Madame Frédéric Brenner, née Fourn Fanny, est nommée Gérante.

La durée de ses fonctions sera de une année.

Madame Frédéric Brenner a seule, la signature sociale. Elle ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société.

Elle a à cet effet les pouvoirs les plus étendus d'administration; mais elle ne pourra pas emprunter, effectuer des libéralités, aliéner, hypothéquer les immeubles sociaux ni les fonds de commerce exploités par la Société, non plus que les donner en nantissement.

Le gérant doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la Société. Il ne pourra faire pour son propre compte aucune opération entrant dans l'objet de celle-ci, ni s'intéresser dans aucune entreprise quelle qu'elle soit, et ce pendant toute la durée de sa gestion.

Sous sa responsabilité personnelle, le gérant peut déléguer telle personne, associée ou non, que bon lui semblera, par mandat général ou temporaire, et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sous sa responsabilité également, le gérant peut conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs nécessaires pour la direction technique et commerciale des affaires sociales, déterminer leurs attributions, leur traitement et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

ART. 15. — Pour les décisions ordinaires, c'est-à-dire concernant la marche normale des affaires sociales, les résolutions pour être valables, devront être votées à la majorité absolue par des associés représentant plus de la moitié du capital social, chaque associé ayant autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois sur le même ordre du jour et de la même façon que la première, et les décisions seront prises à la majorité absolue, quelle que soit la portion du capital présentée.

ART. 16. — Les associés pourront, par décisions extraordinaires, apporter aux statuts sociaux toutes modifications: dissolution anticipée, prorogation, fusion, changement de forme (notamment transformation de la société en société anonyme), augmentation du capital, réduction du capital (sans pouvoir en ce cas descendre au-dessous du chiffre de cinquante mille francs CFA (50.000 frs CFA), acceptation d'associés nouveaux, etc...

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés le 16 novembre 1950 au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Etude de M^r R. VIALE, Avocat-défenseur à Lomé (Togo)

Avis est donné, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du Titre foncier numéro cent seize du Cercle de Lomé.

Pour première insertion.